

Département des Alpes Maritimes



ENQUETE PUBLIQUE :

Relative à une demande de renouvellement et d'extension d'autorisation pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire des communes de Saint-André-de-la-Roche et de Tourrette-Levens pour une durée de 7 ans.

Société d'Exploitation de Carrières (SEC)
Carrière de Cloteirl
CS 20201 – LE CLOTEIROL
06 272 VILLENEUVE LOUBET CEDEX

**Situation de la carrière : Route de Levens
06730 Saint-André-de-la-Roche**

**Prescrite par
Arrêté préfectoral du 12 février 2018**

**Rapport d'enquête publique pour la demande de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploiter la carrière située sur le territoire des communes de :
Saint-André-de-la-Roche et de Tourrette-Levens**

Du 22 mars 2018 au 23 avril 2018

ANNEXES

**André PLENET
Commissaire Enquêteur**

Destinataires: - Monsieur le Préfet des Alpes - Maritimes
- Société d'Exploitation de Carrières (SEC) représentée par Monsieur Thierry PANAIVA Directeur.
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nice

Enquête publique du Jeudi 22 mars 2018 au Lundi 23 avril 2018 – Demande de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploiter la Carrière de roche massive située aux lieu-dits « Berra », « Baou Long », « Ciancais » et « Clua » dans les communes de Saint-André-de-la-Rocher et Tourrette-Levens.

RAPPORT D'ENQUÊTE**PLAN**

I GENERALITES:	2
<i>A - Observations liminaires et présentation générale du projet</i> :	2
<i>B - Mode d'exploitation</i>	
II OBJET DE L'ENQUÊTE :	4
III ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE :	5
A – Organisation de l'enquête	
1°) – Affichage :	6
2°) - Publication des avis d'enquête dans la presse :	6
3°) – Information du public :	7
4°) – Visite du site :	7
5°) - Dispositions législatives et réglementaires :	7
6°) – Services consultés :	8
B – Présentation du dossier d'enquête publique :	8
Composition du dossier d'enquête	
C – Avis de l'autorité environnementale :	9
Conclusion	
D – Réponse de la SEC du 9 mars 2018 à l'avis de l'Autorité Environnement : ..	10
E – Déroulement et clôture de l'enquête :	11
a - Permanences du Commissaire enquêteur :	
b – Clôture des registres d'enquête :	12
- Procès-verbal de synthèse du 30 avril 2018 adressé à la SEC :	12
observations (écrites et orales) du Commissaire enquêteur	
Déroulement :	13
- Mémoire de la SEC du 9 mai 2018 en réponses au P.V. :	16
IV – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC :	21
V – COMMENTAIRES :	27
V - DOCUMENTS ANNEXES :	28

CONCLUSIONS

*



AD

RAPPORT

I - GENERALITES

A - Observations liminaires et présentation générale du projet :

Par lettre en date du 23 juin 2017, la Société d'Exploitation de Carrières S.E.C. située Route de Levens à SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE 06730, sollicite le renouvellement et l'extension d'autorisation d'exploiter une carrière située sur le territoire des communes de Saint-André-de-la-Roche et de Tourrette-Levens (06) aux lieu-dits : « Berra », « Baou Long », « Ciancais » et « Clua ».

Ce dossier fait suite à une demande de renouvellement partiel « *Dossier 1* » d'autorisation d'exploiter la carrière de Saint-André-de-la-Roche et Tourrette-Levens déjà présenté à la DREAL, à la DDT, aux communes concernées et aux riverains lors de réunions de concertations qui se sont tenues au cours des années 2015 et 2016. Renouvellement partiel pour une période de 5 ans jusqu'au 10 février 2022 accepté par Arrêté Préfectoral d'autorisation N°15389 du 28 mars 2017.

B - Mode d'exploitation :

Il s'agit d'une exploitation à ciel ouvert et à sec.

L'exploitation comporte les opérations suivantes :

- * Extraction du calcaire par abattage des fronts à l'aide de tirs de mines (extraction sur 55m de hauteur au maximum à l'Est et sur 35m au maximum à l'Ouest) La hauteur maximale sur chaque front est fixée à 15m.
- * Reprise des matériaux par un échangeur ou une pelle mécanique et alimentation de la trémie de l'installation primaire par des dumpers.
- * Les matériaux traités sont ensuite acheminés par un convoyeur à bandes souterrain jusqu'à l'installation de traitement secondaire et tertiaire (broyage et criblage).
- * Stockage des matériaux issus du traitement secondaire et tertiaire au niveau de la station de transit. Les stocks sont réalisés par nature et granulométrie de matériaux.
- * Chargement des camions de livraison, pesée et commercialisation des matériaux.
- * Parallèlement, accueil de matériaux inertes destinés soit au remblaiement final du site soit à la production et la commercialisation de granulats recyclés.
- * Réaménagement coordonné du site.

La SOCIETE D'EXPLOITATION DE CARRIERES (SEC) a été autorisée par les Arrêtés Préfectoraux en date du 10 février et 10 mars 1987 à exploiter une carrière à ciel ouvert et hors d'eau, pour une durée de 30 ans, aux lieux-dits « Berra », « Baou Long », « Ciancais » et « Clua », sur le territoire des communes de SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE et de TOURRETTE-LEVENS (Alpes-Maritimes, 06).

La Société d'Exploitation de Carrières dispose également de 2 autorisations sans limitation de durée pour ses installations de traitement suivants:

- * Poste primaire autorisé par l'Arrêté Préfectoral du 19 février 1971 complété par les Arrêtés Préfectoraux Complémentaires du 20 février 1987 et du 2 juin 2004

* Installations secondaire et tertiaire avec ses annexes autorisées par l'Arrêté Préfectoral du 29 décembre 1987 complété par l'Arrêté Préfectoral complémentaire du 2 juin 2004. La puissance électrique installée cumulée sur ces installations est de 3015 kW pour une capacité de production de 1 200 000 t/an.

La SEC demande que ces deux autorisations soient fusionnées en une autorisation unique sans limitation de durée.

Afin de poursuivre l'exploitation de cette carrière de proximité, nécessaire pour l'approvisionnement du marché niçois, et finaliser la création d'une plate-forme capable d'accueillir à terme une ZAC, la SEC a déposé une demande de renouvellement et d'extension de son autorisation d'exploiter la carrière, pour une période de 7 ans au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des ICPE (Dossier 2 incluant la première période de 5 ans prévue dans le dossier 1) à un rythme d'exploitation maximal de 1 150 000 t/an.

Les installations régulièrement autorisées subsisteront après l'arrêt de l'exploitation de la carrière au bout des 7 ans. Ainsi la demande de renouvellement et d'extension d'autorisation est sollicitée pour :

- * Une durée d'exploitation de carrière de 7 ans (Dossier 1 et réaménagement compris).
- * Une production annuelle moyenne de 600 000 tonnes (dont 50 000 tonnes provenant de matériaux calcaires de sites extérieurs pour revalorisation).
- * Une production annuelle maximale de 1 150 000 tonnes.
- * Fusionner en une autorisation unique sans limitation de durée les 4 Arrêtés Préfectoraux régissant les installations de traitement.
- * Incorporer au périmètre des installations de traitement des matériaux, une fois l'exploitation de la carrière achevée, les parcelles actuellement dévolues au stockage des matériaux.

A l'issue de l'exploitation des ressources calcaires disponibles sur la carrière, le périmètre des installations sera élargi aux surfaces aujourd'hui rattachées à l'autorisation d'extraction 2510 (parcelle N°125, N°85 et N°124 pour partie), qui seront administrativement intégrées à l'autorisation de concassage criblage déjà existante.

- * Zone de transit de matériaux inertes (de 9 000 m²), pour permettre dans un premier temps le réaménagement de la carrière et qui perdurera après l'autorisation de carrière pour évacuer les inertes collectés sur les marchés de proximité vers des ISDI dûment autorisées.
- * Une dérogation pour extraire la bande des 10 m sur une longueur de 203 m en zone Sud en bordure de la RM 19.

Cette dérogation est motivée par la volonté de l'exploitant d'abaisser au maximum la cote de l'éperon surplombant la RM19 pour répondre aux 2 enjeux suivant :

- * Enjeu de sécurité publique en supprimant le risque de chutes de pierres :
- * Pour la future ZAC souhaitée par la commune de Saint-André-de-la-Roche en supprimant les fronts résiduels,
- * Pour les usagers de la route en supprimant la falaise.

La demande de renouvellement et d'extension concerne les parcelles suivantes :

Commune et lieu-dit	Section et numéro de parcelle	Superficie totale de la parcelle	Superficie concernée par la demande	Zone dédiée
Saint-André-La-Roche « Berra, Baou Long, Ciancais »	AL – N°85	2ha 67a 99ca	2ha 67a 99ca	Carrière
	AL - N°86	3ha 45a 56ca	3ha 45a 56ca	Carrière+Postes
	AL – N°115	36a 02ca	36a 02ca	Secondaire et
	AL – N°116pp	16a 15ca	12a 85ca	tertiaire+zone
	AL – N°119	18a 55ca	18a 55ca	de transit des
	AL – N°120	22a 98ca	22a 98ca	matériaux
	AL – N°121	19a 57ca	19a 57ca	Carrière
	AL – N°122	10a 73ca	10a 73ca	Carrière
	AL- N°123	2ha 05a 21ca	2ha 05a 21ca	"
	AL – N°124	7ha 17a 41ca	7ha 17a 41ca	"
	AL – N°125	1ha 64a 90ca	1ha 64a 90ca	Carrière+ Poste
	Chemin de St André		8a 81ca	primaire
	Sentier d la Vallière		75ca	
Total Saint Andre de la Roche		18ha 25a 07ca	18ha31a 33ca	
Tourrette-Levens « Clua »	N°540	1a 30ca	1a 30ca	Carrière
	N°542	17a 70ca	17a 70ca	"
	N°1040	52a 32ca	52a 32ca	"
	N°1041	92a 78ca	92a 78ca	"
Total Tourrette-Levens	N°1101	18ha 63a 29ca	18ha 63a 29ca	Carrière

Total de la demande: 36ha 94a 62ca

C - Conduite de l'exploitation :

La demande de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploiter la carrière est formulée par Monsieur Christophe VERWEIRDE, Président de la Société d'exploitation de Carrières (SEC) dont le siège est situé route de Gourdon au lieu-dit « La Sarrée » - 06620 à Bar-sur-Loup. L'exploitation est conduite sous la responsabilité de :

- * Monsieur Thierry PANAIWA directeur de la SEC.
- * Monsieur Laurent ALLEMAND Directeur adjoint.
- * Monsieur Jean-François CHABAUD Ingénieur étude foncier – coordination des achats.
- * Madame Véronique ESVAN Directrice régionale Développement Environnement et Foncier.
- * Madame Audrey MARCHAND Chargée de missions – Service Développement Environnement et Foncier.

II - OBJET DE L'ENQUETE

L'exploitation des carrières relève de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) les rubriques concernées par la demande d'autorisation et d'extension d'exploitation sont les suivantes :

Rubrique	Activité	Taille de l'installation
2510-1	Exploitation de carrière	1 150 000 tonnes/an produites au maximum (moyenne 600000 tonnes/an)
2515-1-a	Installation de broyage concassage, criblage	Puissance électrique installée totale : 3015 kW

2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Surface : 9000 m ² (accueil de matériaux inertes extérieurs pour le remblaiement)
1434-1-b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	2 pompes de distribution de 3 m ³ /h.
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	1 réservoir de 5 000 litres de fioul (catégorie 2) soit environ 4,2 tonnes.

Compte-tenu de la nature, de l'importance, de la localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, ce projet d'exploitation et d'extension de carrière est soumis à étude d'impact conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement. La procédure d'instruction comporte en application des dispositions du Titre II, Chapitre III du Code de l'environnement la participation du public.

Il s'agissait de présenter au public et de recueillir ses appréciations, suggestions et observations, sur le dossier de demande de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploiter la carrière située Route de Levens 06730 Saint-André-de-la-Roche présentée par Monsieur Christophe VERWEIRDE Président de la SEC.

Par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nice N° E 1700043/06 en date du 10 novembre 2017, Monsieur André PLENET a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, il a adressé au Tribunal Administratif une déclaration sur l'honneur attestant n'avoir aucun intérêt personnel avec ce projet.

III - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

A - Organisation de l'enquête :

Après ma désignation par le Tribunal Administratif de Nice j'ai pris contact le 20 novembre 2017. avec les Services de la Préfecture des Alpes-Maritimes – pour la présentation du dossier soumis à enquête.

Une réunion est organisée le 06 février 2018 dans les Services de la Préfecture Direction Départementale de la Protection des Populations, Service environnement – Installation classées pour la protection de l'environnement, Madame Jocelyne BLONDEAU en charge du dossier, afin de convenir des modalités pratiques de déroulement de l'enquête et arrêter d'un commun accord les jours et heures de permanences tenant compte des heures d'ouverture des mairies de SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE et de TOURRETTE-LEVENS

Il a été convenu que l'enquête serait ouverte du jeudi 22 mars 2018 au lundi 23 avril 2018 inclus. L'arrêté prescrivant l'enquête publique est signé et publié le 12 février 2018 par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, il fixe le déroulement de l'enquête à la mairie de Saint-André-de-la-Roche 21 Boulevard du 8 mai 1945 et respectivement à la mairie de Tourrette-Levens 70 place du Docteur Simon.

Un avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> – Accueil – Onglets Publications/Enquêtes publiques/installations classées pour la protection de l'environnement/Société d'Exploitation de Carrières (SEC).

1°) - Affichage :

L'arrêté préfectoral du 12 février 2018 prescrivant l'ouverture d'enquête publique a été affiché à l'intérieur des communes d'implantation du projet : Mairies de Saint-André-de-la-Roche et de Tourrette-Levens

ALD

Les Avis d'enquête publique ont été affichés pendant toute la durée de l'enquête dans les points suivants :

Sur la totalité des panneaux d'affichages publics des mairies de :

*** SAINT-ANDRE-DE-LA ROCHE :**

- Quartier de l'Abadie : au 576 Chemin des Ecoliers – (Ecole Germaine) et au carrefour entre les routes M119 et M219
- Quai de la Banquière et face au supermarché Carrefour-Market
- Mairie de Saint-André de la Roche Hôtel de Ville 21 Bd du 8 mai 1945

*** TOURRETTE-LEVENS :**

- Entrée de l'Hôtel de ville et panneau d'affichage situé face à l'Hôtel de ville.

*** CARRIERE - (SEC) Route Métropolitaine N°19 à Saint-André-de-la-Roche :**

- A l'entrée du site en bordure de la RM19
- A proximité du bureau de la carrière en bordure de la voie d'accès à la carrière (en face des bureaux de la carrière et à proximité d'un petit parking)
- A la sortie du site en bordure de la RM19 à proximité face au carrefour avec la Route de Falicon.

La rubrique N° 2510 –1 de la nomenclature des I.C.P.E. détermine un rayon d'affichage de 3km pour l'enquête publique, les affichages des Avis d'enquête ont été réalisés dans les communes suivantes :

- | | |
|--------------|----------------------------|
| * ASPREMONT | * CANTARON |
| * COLOMARS | * CHÂTEAUNEUF-VILLEVIEILLE |
| * DRAP | * FALICON |
| * LA TRINITE | * NICE |

Les certificats et attestations d'affichage de Messieurs les Maires des différentes communes (jointes en annexe) ont été adressés directement à la Préfecture des Alpes-Maritimes Direction de la Protection des Populations.

Les affichages sont également attestés par un procès-verbal de constat dressé le 27 mars 2018 par Maître Eric LIGEARD Huissier de Justice Associé à la « SELARL Eric LIGEARD ». Ce constat annexé au présent rapport concerne à la fois l'affichage réalisé dans les mairies et celui effectué par la Société d'Exploitation de Carrière (SEC) sur la totalité du site.

2°) - Publication des avis d'enquête dans la presse :

La publication de l'enquête est réalisée dans deux journaux :

1^{er} Parution d'Avis d'enquête

- * Nice-Matin vendredi 2 mars 2018
- * Tribune Bulletin Côte d'Azur vendredi 2 mars 2018
- * Tribune Bulletin Côte d'Azur publication rectificative du vendredi 9 mars 2018

2^{ème} Parution d'Avis d'enquête

- * Nice-Matin vendredi 23 mars 2018
- * Nice-Matin publication rectificative du mardi 27 mars 2018
- * Tribune Bulletin Côte d'Azur 23 mars 2018

3°) - Information du public :

Le dossier d'enquête et les avis des personnes publiques associées étaient consultables et téléchargeables sur le site internet de la préfecture <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> -

Accueil – onglets Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/Société d'Exploitation de Carrières (SEC)

Le public pouvait également consulter le dossier les lundi matin, mardi et mercredi matin de 9h à 12h sur un poste informatique installé à cet effet pendant toute la durée de l'enquête publique, à la direction départementale de la protection des populations, bâtiment Mont des Merveilles, 2^{ème} étage, CADAM, 147 boulevard du Mercantour à Nice.

4°) – Visite du Site

Nous avons effectué la visite du site le 19 mars 2018, en présence des représentants de la Société d'Exploitation (SEC) : Monsieur Thierry PANAIVA Directeur, Monsieur Laurent ALLEMAND Directeur adjoint chargé d'exploitation et Monsieur MUSSO Chef de la carrière. Cette visite générale du site en cours d'exploitation nous a permis de localiser la Carrière, voir son mode de fonctionnement et de prendre connaissance des mesures de sécurité mises en place à l'occasion de chaque tir de mines.

Une attention particulière a été portée sur le dispositif des rejets dans le milieu naturel des eaux après traitement. et sur le bassin de décantation aménagé conformément à l'étude INGEROP

Nous avons également pu constater que l'affichage des avis d'enquête destinés au public étaient réalisés à l'entrée du site par les affiches réglementaires de couleur jaune.

Le 19 mars 2018 nous nous sommes rapproché des services des différentes Mairies de :
* SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE : Monsieur Jean-Claude GARCIA et Madame Françoise HENNETEAU du service d'urbanisme afin de parapher le Registre d'enquête N°1, confirmer l'organisation matérielle de l'enquête, (local mis à disposition), heures d'ouvertures au public et campagne d'affichage sur la Commune.

* TOURRETTE-LEVENS : Monsieur CANESTRIER et Madame LORESCO afin de parapher le Registre d'enquête N°2 et confirmer le déroulement de l'enquête dans les locaux de la Mairie.

5^{ème} - Dispositions législatives et réglementaires

Dans la nomenclature des installations classées, annexée à l'article R.512-9 du code de l'environnement les installations soumises à la présente enquête publique relèvent :

- du régime d'autorisation pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière rubrique 2510-1 et l'installation de traitement primaire rubrique 2515-1-a.
- du régime de la déclaration pour ce qui concerne la station de transit de matériaux rubrique 2517-3.

Le Livre I, Titre II, Chapitre III du Code l'environnement concerne la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement

Le décret N° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement. (*version consolidée du 8 février 2018*)

6°) - Services consultés

* Direction de l'Institut national de l'Origine et de la Qualité (INAO), dans un avis en date du 9 novembre 2017 indique que : « Ce projet de carrière ne concerne aucune parcelle agricole ». Après étude du dossier l'INAO précise qu'aucune remarque n'est à formuler sur ce projet de carrière, dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des AOC et IGP concernées. *Avis joint en annexe du présent rapport.*

A.D.

* Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Provence - Alpes - Côte D'Azur avis du 15 janvier 2018.

B - Présentation du dossier

Le dossier 2 de demande de renouvellement et d'extension a été élaboré par le bureau d'étude GéoPlusEnvironnement y compris l'étude d'impact et présenté par la Société d'Exploitation de Carrières (SEC).

- Le volet naturel de l'étude d'impact a été réalisé par le bureau d'étude ECOTER.
- Les études géologique et hydrologique ont été réalisées par Mr Jean Pierre IVALDI hydrogéologue.
- L'étude paysagère a été réalisée par la société DURAND PAYSAGE.
- Les mesures de bruit ont été effectuées par la société PRONETEC.
- L'étude hydraulique a été réalisée par la société INGEROP.

Le dossier soumis à l'enquête est composé des pièces suivantes :

1^{er} volume 0/9 : Lettre de demande du 23 juin 2017. indique les rubriques de la nomenclature des ICPE concernées par le projet, et le niveau des activités envisagées (régime de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation nombre de pages de 1 à 6)

2^{ème} volume 1/9 : Présentation du dossier 2. (nombre de pages de 1 à 22) Objectif :

- * Rappel du cadre réglementaire dans lequel sera instruite la demande selon les activités sollicitées.
- * Présentation de la composition d'ensemble des pièces et documents du dossier de demande.

3^{ème} volume 2/9 : Présentation du demandeur (nombre de pages de 1 à 30) concerne l'identité de l'entreprise, la présentation des activités, ses capacités techniques et financières. Il comporte les garanties financières qui doivent être constituées préalablement au début des travaux. Ce document présente les engagements du demandeur en matière d'environnement, de commission locale de concertation et de suivi, il répond aux prescriptions de l'article R.512-3 du code de l'environnement.

4^{ème} volume 3/9 : Grille de lecture (nombre de pages 1 à 9) présente la localisation dans le dossier des différentes information et documentations prescrites dans le code de l'environnement.

5^{ème} volume 4/9 : Présentation du projet (nombre de pages 1 à 68) porte sur les principales données administratives et techniques qui caractérisent le projet en particulier :

* La nature et les volumes des activités, les matières utilisées et les procédés de fabrication.

* Les rubriques des nomenclatures concernées ICPE - IOTA

Il indique également les conditions de remise en état du site après exploitation, ainsi que les raisons pour lesquelles le projet a été retenu.

6^{ème} volume 5/9 : Etude d'impact (nombre de pages 1 à 198) L'objectif est d'effectuer un constat de l'état initial du site et de son environnement afin d'anticiper les impacts potentiels du projet ainsi que les mesures prises pour les réduire et si possible les éviter ou les compenser. L'étude s'articule selon les chapitres suivants :

- * Présentation du projet et historique du site
- * Analyse de l'état initial du site et de son environnement
- * Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, y compris le volet sanitaire.

- * Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus
- * Mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les inconvénients du projet – Avec l'estimation du coût et les méthodes de suivi de ces mesures.
- * Raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu
- * Conditions de remise en état du site après exploitation
- * Méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement, présentation des auteurs de l'étude et analyse des principales difficultés rencontrés lors de l'élaboration du dossier.

Les études spécifiques (faune-flore) et les résultats des principaux contrôles/mesures (bruit, poussières, etc.) sont également synthétisés et intégrés dans l'étude d'impact.

7^{ème} volume 6/9 : Etude de dangers (nombre de pages 1 à 67) présentation des dangers potentiels de l'installation sur l'environnement et les dispositions propres à en réduire la probabilité.

8^{ème} volume 7/9 : Notice d'hygiène et de sécurité (nombre de pages 1 à 118) constitue la notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel suivant les prescriptions de l'article R.512-6 alinéa 6 du code de l'environnement.

9^{ème} volume 8/9 : Résumé non technique de l'étude d'impact (nombre de pages 1 à 33) destiné à faciliter la compréhension du projet par le public en vue de son information.

10^{ème} volume 9/9 : Illustration – Annexes et Planches graphiques.. Regroupe l'ensemble des annexes et planches graphiques nécessaires à la compréhension des volumes précédents.

Pièces complémentaires :

- * Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité INAO du 9 novembre 2017.
- * Avis de l'Autorité Environnementale MRAe du 15 janvier 2018
- * Dossier complémentaire de la SEC en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale du 15 janvier 2018.

C - Avis de l'autorité environnementale : (Document joint en annexe)

L'avis de l'Autorité Environnementale (MRAe) daté du 15 janvier 2018 versé au dossier d'enquête précise : « Le contenu de l'étude d'impact est conforme aux articles L.122-1 et R.122-5 du code de l'environnement. Il est proportionné à la sensibilité environnementale du territoire susceptible d'être affecté par le projet à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés.

Sur la qualité du dossier, l'avis du 15 janvier 2018 précise que d'une manière générale, le dossier est conforme sur le plan réglementaire. Le résumé est clair, complet, facilement accessible. Les auteurs de l'étude sont cités et leurs compétences mentionnées.

Le résumé non technique est clair, complet, facilement accessible »

Concernant l'articulation du projet avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes, l'autorité environnementale indique : « Le projet est bien décrit en terme d'objectifs de consistance, d'organisation des travaux, de procédés, de modalités d'exploitation, de modalités de surveillance des émissions et de l'environnement.

Le projet n'est actuellement pas compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur des communes de Tourrette-Levens et Saint-André-de-la-Roche. Cependant le projet de carrière a été autorisé avant les modifications récentes des documents d'urbanisme des deux communes. Un PLU intercommunal, dénommé « PLU métropolitain » PLUm a été prescrit sur l'ensemble du territoire métropolitain l'élaboration du PLUm vaut révision des documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire. Les communes de Saint-André-de-la-Roche et de Tourrette-Levens soutiennent cette décision d'élaboration du PLUm, et prévoient d'y intégrer le projet d'extension et de renouvellement de l'exploitation.

Le projet est compatible avec la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes Maritimes, avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée, des contrats de rivière des Paillons et de milieu « Baie d'Azur ».

Le projet est cohérent avec d'autres schémas et plans tels que Plan de Protection de l'Atmosphère, Plan Climat Energie, Schéma Départemental des Carrières, Plan Départemental d'Élimination des déchets. »

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Elle a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

En résumé, « l'étude conclut en de faibles effets de la poursuite de l'activité sur le milieu naturel et les fonctionnalités écologiques ainsi qu'à l'absence d'aggravation de la situation actuelle, ce qui est justifié compte-tenu de la reconduction des conditions d'exploitation actuelles au vu du caractère industriel et anthropisé de ce secteur. Les effets temporaires sont limités à la durée d'exploitation de 7 ans.

Différentes mesures adaptées (éviter les milieux naturels sensibles et réduction des impacts du projet notamment au niveau du bruit, des vibrations, des émissions de poussière et lumineuses vis-à-vis des espèces à enjeu dont le Grand-duc d'Europe et les chiroptères) sont décrites. La conservation des talus entre la carrière et les gorges de la Banquière permet d'assurer la maintenance de la fonctionnalité écologique pour les chiroptères. L'ensemble de ces mesures contribue à diminuer l'impact du projet : l'impact résiduel est qualifié de faible, ce qui est une conclusion recevable. »

En conclusion l'Autorité Environnementale indique que :

La justification du projet lié au fonctionnement de la carrière repose sur un argumentaire solide :

- * socio-économique et environnemental : préservation des ressources naturelles, recyclage et valorisation des déchets, limitation des émissions de gaz à effet de serre, faibles impacts du projet de poursuite de l'exploitation et du remblaiement coordonné vis-à-vis du paysage, du milieu naturel et de la ressource en eau ainsi que de la mise en sécurité et ou de la suppression des zones à risques.

- * réglementaire : cohérence avec divers plans départementaux et schémas.

Enfin, par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

AD

Toutefois, au vu de l'impact résiduel qualifié de faible l'Autorité Environnementale propose les recommandations suivantes visant à réduire les incidences du projet.

- * Respecter le calendrier d'intervention lié à la faune crépusculaire et à la période de nidification et envisager la création de nouvelles zones humides en faveur des amphibiens, sous l'égide d'écologistes spécialisés
- * Compléter l'évaluation d'incidence Natura 2000 en y intégrant le site Natura 2000 « Basse vallée du Var » (directive Oiseaux).
- * Proposer un système d'écrêtement des eaux pluviales.
- * Affiner la prise en compte des nuisances sonores liées aux tirs de mines, en respect de la circulaire N° 96-52 du 2 juillet 1996.

D – Réponse de la SEC du 8 mars 2018 à l'avis de l'Autorité Environnementale :

1 - Respecter le calendrier d'intervention lié à la faune crépusculaire et à la période de nidification et envisager la création de nouvelles zones humides en faveur des amphibiens

Faune crépusculaire : La SEC s'est engagée à réduire l'activité sonore nocturne de la carrière aux périodes les plus sensibles

Période de nidification : mise en œuvre d'une mesure de réduction d'activité dans les secteurs où niche le Monticol bleu

Zone humide : maintien d'un bassin en eau résultant de l'activité de la carrière, présence des amphibiens en partie dépendante de la carrière. La SEC maintiendra ces infrastructures en fonctionnement et en bon état de conservation tout au long de la vie du site pendant la phase d'extraction et après avec le maintien des activités de concassage, criblage comme indiqué dans le dossier de présentation de la demande. (voir réponse jointe en annexe du présent rapport)

2 – Compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en y intégrant le site Natura 2000 « Basse vallée du Var » (directive Oiseaux)

Le projet ne portera pas atteinte à l'état des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites suivants : Cap-Ferrat, Corniche de la Riviera, Vallons obscurs de Nice et Saint Blaise, Basse Vallée du Var. (voir réponse jointe en annexe du présent rapport)

3 – Proposer un système d'écrêtement des eaux pluviales : Ces infrastructures déjà prévues dans le dossier 1 sont désormais en place sur le site et conformes aux préconisations d'INGEROP. (voir réponse jointe en annexe du présent rapport)

4 – Affiner la prise en compte des nuisances sonores liées aux tirs de mines, en respect de la circulaire N° 96-52 du 2 juillet 1996 : « Toutes les charges explosives sont confinées à l'intérieur de la roche. Le bruit émis par un tir de mines est très inférieur aux seuils fixés par l'arrêté préfectoral. De plus, les méthodes d'exploitation de la carrière prévues dans le dossier 2 sont sans changement au regard des méthodes utilisées jusqu'alors. Nous effectuerons prochainement une mesure de bruit sur la carrière pendant un tir de mines afin de confirmer le respect des prescriptions de notre arrêté préfectoral. » (voir réponse jointe en annexe du présent rapport)

E - Déroulement et clôture de l'enquête:

conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 février 2018, l'enquête s'est déroulée du jeudi 22 mars 2018 au lundi 23 avril 2018 inclus sans incident..

Le dossier d'enquête et les registres d'enquête (n°1 et n°2) établis sur feuillets mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur destinés à consigner les observations ont été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture des mairies de :

A.D.

* Saint-André-de-la-Roche 21 boulevard du 8 mai 1945 du lundi au vendredi inclus de 8h30' à 12h30' et de 13h à 16h45'.

* Tourrette-Levens 70 place du Docteur Paul Simon du lundi au vendredi inclus de 8h30' à 15h30' en continu.

Le public avait la possibilité de consulter le dossier soumis à l'enquête publique sur le site internet de la préfecture <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> - Accueil - onglets Publication/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/Société d'Exploitation de Carrières (SEC). Il pouvait aussi consulter le dossier les lundi matin, mardi matin et mercredi matin de 9h à 12h sur un poste informatique installé, durant l'enquête publique, à la direction départementale de la protection des populations, bâtiment Mont des Merveilles, 2^{ème} étage, CADAM, 147 boulevard du Mercantour à Nice.

Permanences du Commissaire Enquêteur et clôture des registres

Je me suis tenu à la disposition du public aux dates suivantes :

* A la Mairie de Saint-André de-la-Roche

- Le jeudi 22 mars 2018 de 9h à 12h et de 13h à 16h45'
- Le mercredi 4 avril 2018 de 13h à 16h45'
- Le mardi 17 avril 2018 de 13h à 16h45'
- Le lundi 23 avril 2018 de 13h à 16h45' (prolongation jusqu'à 17h)

* A la Mairie de Tourrette-Levens

- Le mardi 27 mars 2018 de 9h à 12h et de 13h à 15h30'
- Le jeudi 12 avril 2018 de 13h à 15h30'

* Pendant la durée de l'enquête, le public pouvait consigner ses observations et propositions sur le registre dématérialisé ouvert à cet effet à l'adresse suivante : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> - Accueil - onglets Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/Société d'Exploitation de Carrières (SEC) ou les adresser par courrier électronique à l'attention de M. le commissaire enquêteur à : ddpp-lcpe@alpes-maritimes.gouv.fr

Clôture des registres d'enquête:

* Le lundi 23 avril 2018 à 16h 45' l'enquête a été déclarée close. Afin de permettre aux personnes présentes de formuler leurs observations j'ai clôturé le registre à 17h, j'ai ensuite procédé à la récupération de l'entier dossier d'enquête et du registre d'enquête qui était déposé à la mairie de Saint-André-de-la-Roche.

* Le mardi matin 24 avril 2018 j'ai également procédé à la récupération de l'entier dossier et du registre d'enquête qui était déposé à la mairie de Tourrette-Levens.

* Procès-verbal de synthèse article 8 de l'Arrêté préfectoral du 12 février 2018 :

En application des dispositions du code de l'environnement, j'adressais le 30 avril 2018, un rapport de synthèse à Monsieur *Thierry PANAIVA*, Directeur de la Société d'exploitation – S.E.C afin de lui faire part de mes observations écrites, transmission dans les huit jours de la clôture et de la récupération des registres. - (P.V. repris ci-dessous)

Procès verbal de synthèse - (Code de l'environnement)

Enquête publique du jeudi 22 mars 2018 au lundi 23 avril 2018.

En application des dispositions du titre I Livre V du code de l'environnement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.), la Société

A D

d'Exploitation de Carrières (S.E.C.) sollicite par lettre en date du 23 juin 2017 l'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation de la carrière de Saint-André-de-la-Roche et de Tourrette-Levens pour une durée de 7 ans.

Par lettre en date du 27 avril 2017 la Société d'Exploitation de Carrières (S.E.C.) opte pour que sa demande de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploiter soit instruite selon les dispositions du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance N° 2017-80 du 26 janvier 2017

Par décision en date du 10 novembre 2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nice, j'ai été désigné en qualité de Commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique relative à la demande de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploiter la carrière de roche massive située sur les communes de Saint-André-de-la-Roche et de Tourrette-Levens.

L'arrêté préfectoral du 12 février 2018 prescrit pour la période du 22 mars 2018 au 23 avril 2018 l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande présentée le 23 juin 2017 par la Société d'exploitation de carrières (S.E.C.) portant sur le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière de roche massive située aux lieux-dits « Berra », « Baou Long », « Ciancais » et « Clua » sur le territoire des communes de Saint-André-de-la-Roche et Tourrette-Levens pour une durée de 7 ans jusqu'en février 2024, cette demande porte également sur :

- l'arasement très local (203m) de la bande de délaissé réglementaire des 10 m qui comprend le merlon jouxtant le RM19 et l'éperon Tédjedor,
- le transfert, l'actualisation et le regroupement de l'ensemble des installations de traitement de matériaux et installation de transit,
- l'augmentation de la surface de la station de transit de matériaux de 6000 m² à 9000 m².

Déroulement de l'enquête:

L'enquête publique s'est déroulée du jeudi 22 mars 2018 au lundi 23 avril 2018 en Mairie de Saint André-de-la Roche 21 boulevard du 8 mai 1945 - 06730 siège de l'enquête et simultanément en Mairie de Tourrette-Levens, 70 place du Docteur Paul SIMON – 06690 les modalités et le déroulement de l'enquête se sont avérés satisfaisants, dans de bonnes conditions sans aucun dysfonctionnement et conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 février 2018.

La participation du public peut être qualifiée de satisfaisante en raison de l'intérêt du dossier portant sur une demande de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploiter la carrière de roche massive exploitée depuis plus de 30 ans.

Le registre d'enquête N°2 ainsi que le dossier mis à la disposition du public ont été récupérés par mes soins le mardi 24 avril 2018.

Au total 7 visites consultations et avis du public sont inscrites aux registres d'enquête,

- Observations et avis favorables transmis par lettres de :
 - * la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics des Alpes-Maritimes - B.T.P. 06 (le 11/04/18)
 - * la Société Béton 06. (le 10/04/18)
 - * la Société LAFARGE Agence Côte d'Azur. (le 13/04/18)
 - * Un avis très favorable porté au Registre par la Société de nettoyage INETEX représentée par Mesdames QUESSADA Sylvie et TOMASONI Brigitte. (le 23/04/18)

A.P.

- Un avis défavorable porté au Registre par Monsieur PARRA Alfred. (le 23/04/18)
- Une consultation sans avis de Monsieur DUMOULIN
- Un mémoire d'Avocat Maître Michel MONTAGARD intervenant pour le compte de la SCI BAOU LONQUE propriétaire bailleur au titre d'un Bail à construction pour des parcelles constituant l'assiette de la carrière de SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE, mémoire transmis le 19 avril 2018 par voie électronique à l'adresse : ddpp-icpe@alpes-maritimes.gouv.fr
- lettre du Comité de Défense des Intérêts de l'Abadie C.D.I.A. représenté par Monsieur Didier CHOUVY Président.

Dans le cadre de cette enquête en application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2018, je vous invite, à compter de ce jour, à me produire dans un délai de 15 jours, vos observations éventuelles sur les questions et observations respectivement formulées par la S.C.I BAOU LONQUE et le Comité de Défense des Intérêts de l'Abadie:

1° - Sur les demandes et observations formulées par Me Michel MONTAGARD pour le compte de la S.C.I. BAOU LONQUE

1°- Sur l'évacuation des eaux pluviales :

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a rendu un avis le 15 janvier 2018 au titre de la préservation de l'environnement, elle recommande la mise en place d'un système d'écrêtement des eaux pluviales qui est absent du projet tel que conçu par la SEC.

« si MRAe constate effectivement que certains travaux dont les bassins de sont prévus, elle constate également que fait défaut un système d'écrêtement des eaux pluviales ... dès lors la réponse de la SEC est insuffisante puisqu'il se contente de répondre que les travaux figurant à l'étude INGEROP et repris par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 ont été réalisés. Elle ne prévoit manifestement pas de réaliser le système recommandé par la MRAe La gestion des eaux pluviales est un problème récurrent pour l'exploitation de la carrière et fait l'objet d'une surveillance régulière.

Lors de la commission locale d'information sur les carrières qui s'est tenue le 22 décembre 2017 à St ANDRE-DE-LA-ROCHE, il a été indiqué que les eaux de forage CLUA Nord et CLUA Sud présentaient des traces d'huiles minérales et d'hydrocarbures. Il conviendrait en conséquence de demander à la SEC de produire une attestation de bonne fin de travaux déjà réalisés. La mise en place d'un système d'écrêtement des eaux pluviales conformément à l'avis de la MRAe doit être imposée. »

2°- Sur l'éperon rocheux dit éperon TEJEDOR :

« L'extension limitée projetée de l'exploitation porte sur l'éperon rocheux TEGEDOR. La SCI BAOU LONQUE a pu constater que ce front de taille présente une configuration qui lui fait craindre que les conditions de sécurité ne soient pas respectées. Interrogée par courrier en date du 22 avril 2016, la SEC confirmait à la SCI ne pas exploiter l'éperon rocheux avant la modification du PLU communal par l'adoption du PLU métropolitain. Néanmoins, contrairement aux demandes formulées par la SCI, le preneur n'a pris aucune mesure de nature à assurer la sécurité des lieux dans l'attente d'une éventuelle exploitation qui permettrait de sécuriser les lieux. Aujourd'hui, le projet qui vous est soumis semble intégrer la mise en sécurité de l'éperon. ... Toutefois, les travaux projetés sont subordonnés à l'approbation du PLU métropolitain. Il convient dès lors de prévoir les mesures préventives autour de l'éperon TEGEDOR qui font toujours défaut. »

3°- Sur le contentieux en cours :

La SCI BAOU LONQUE transmet en communication une assignation en date du 11 janvier 2018 de la SEC devant le TGI de Nice visant à obtenir la résiliation judiciaire du bail à construction actuellement en cours dont le terme est fixé au 30 avril 2028.

** Pièces jointes aux demandes et observations formulées par la SCI BAOU LONQUE :*

AD

- * Courrier de la SEC du 22 avril 2016
- * Courrier SCI BAOU LONQUE du 2 juin 2016
- * Compte rendu du CLI sur les carrières du 22 décembre 2017
- * Assignation en date du 11 janvier 2018

II° - Sur les questions et interrogations formulées par le Comité de Défense des Intérêts de l'Abadie - C.D.I.A.

Observations présentées par le Comité de Défense des Intérêts de l'Abadie (C.D.I.A), représenté par son Président M. Didier CHOUVY, dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande déposée par la Société d'Exploitation de Carrières (S.E.C) pour le renouvellement et l'extension d'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire située sur le territoire des communes de Saint-André de la Roche et Tourrette-Levens.

Le CDIA est une association dont l'objet est « la défense du paysage, la protection des sites, le maintien du cadre de vie » ainsi que « la lutte contre les nuisances et les pollutions » sur le territoire de la colline de l'Abadie (communes de Saint-André de la Roche – Tourette Levens – Nice et Cantaron).

Le CDIA est membre de la Commission Locale d'Information (CLI) relative à l'exploitation de la carrière citée ci-dessus.

Concernant le projet de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter exposé ci-dessus le CDIA souhaite, au titre de représentant de ses membres riverains de la carrière, formuler les observations et préconisations suivantes :

1°- Le dossier déposé par la SEC formule une augmentation de la durée d'exploitation de 5 à 7 ans. Cependant dans les documents présentés aucune date précise (jour, mois, année) de début d'exploitation n'est indiquée.

En conséquence la date de fin d'exploitation ne peut être estimée ; **il s'agit pourtant là d'une précision indispensable pour la population riveraine.**

2^{ème}-Dans l'avis émis par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale de Provence-Alpes-Côte d'Azur (MRAe) il est identifié, concernant le paysage, « un fort impact visuel » de la carrière (page 4), et précisé que « la remise en état du site est conduite de manière coordonnée à l'exploitation » (page 7).

Le CDIA est très vigilant à cet impact visuel et aux obligations de remise en état et plus particulièrement aux opérations de[DC1] re-végétalisation [DC2] qui doivent être conduites tout au long de l'exploitation. Par le passé, des retards ou insuffisances à ces obligations ont pu être constatés (argument du dossier 1 de renouvellement en 2016).

En conséquence **le CDIA préconise l'obligation qu'un rapport annuel, réalisé par un organisme indépendant, soit présenté à la Commission Locale d'Information (CLI) concernant la nature et les résultats des opérations de re-végétalisation et remise en état du site.**

3°- Dans ce même avis la MRAe formule, page 14, la recommandation 4 suivante :
« Affiner la prise en compte des nuisances sonores liées aux tirs de mines, en respect de la circulaire n°96-52 du 2 juillet 1996 ».

Depuis longtemps les bruits consécutifs aux tirs de mines constituent des nuisances récurrentes exprimées par les riverains de la carrière. S'appuyant sur cette recommandation de l'Autorité Environnementale le CDIA souhaite **que la SEC propose des dispositifs complémentaires pour « affiner la prise en compte des nuisances sonores ».**

4°- Plusieurs documents du dossier identifient les impacts de l'exploitation de la carrière sur le cadre de vie. Il s'agit « des émissions de poussières et des vibrations en raison notamment de la proximité quasi immédiate des habitations (Colle de Revel sur la colline de l'Abadie situées à 75 m de la carrière).

A.D.

Les riverains de la carrière parmi lesquels ceux domiciliés à la Colle de Revel dénoncent depuis de nombreuses années **les vibrations ressenties et leurs effets sur les constructions**. A cette question déjà évoquée dans les observations formulées par le CDIA lors de l'enquête publique précédente (dossier 1 – novembre 2016) Monsieur le Directeur de la SEC indique, dans son Mémoire en réponse, « en 2003 au démarrage du chantier du front Est (le plus proche des habitations) un constat d'huissier a été réalisé par la SEC pour établir un état des lieux des constructions et des fissures existantes avant le début des travaux. »

Le CDIA souhaiterait que ce dossier de constat établi par huissier soit communiqué et mis à disposition, et plus **particulièrement adressé à notre association afin de constituer un « état zéro de référence » concernant les habitations proches.**

5°- Enfin concernant l'ensemble de ces pollutions évoquées (bruits – charrois – vibrations – poussières) le CDIA préconise que leurs mesures et les contrôles qui en découlent fassent l'objet d'un **rapport annuel, réalisé par un organisme indépendant**, et présenté lors de la Commission Locale d'Information.

Fait à Saint-André de la Roche, le 23 avril 2018. Didier CHOUVY - Président du CDIA

En réponse aux observations formulées le 30 avril 2018 par notre procès-verbal de synthèse, Monsieur Thierry PANAIVA Directeur de la SEC nous a adressé le 9 mai 2018 un mémoire en réponse repris ci dessous.

*** Mémoire en réponses au procès-verbal de synthèse de la Société d'Exploitation de Carrières (SEC) - Monsieur Thierry PANAIVA Directeur**



SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE CARRIÈRES

Le Cloteirol

06270 VILLENEUVE-LOUBET

Monsieur André PLENET
Commissaire enquêteur

Villeneuve Loubet, le jeudi 9 mai 2018

Objet :

MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC
recueillies au cours de l'enquête publique, qui s'est déroulée
du 22 mars au 23 avril 2018 concernant la
DEMANDE DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA
CARRIÈRE de
SAINT-ANDRÉ DE LA ROCHE (Berra, Baou-Long et Ciancias)
Et TOURRETTE-LEVENS (Clua)

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après notre Mémoire en réponse aux observations recueillies lors de l'enquête publique citée en objet.

Nous répondrons sur les 3 demandes et observations formulées par Me Michel Montagard pour le compte de la S.C.I. BAOU LONQUE et sur les 5 questions et interrogations formulées par le Comité de Défense des Intérêts de l'Abadie (C.D.I.A.)



A.D.

Réponses sur les demandes et observations formulées par Me Michel MONTAGARD pour le compte de la S.C.I. BAOU LONQUE

1.1. Sur l'évacuation des eaux pluviales :

Il n'y a pas de Plan de Prévention Inondation sur les communes de Tourrette-Levens et Saint André de la Roche. La carrière n'a pas vocation à stocker les eaux de ruissellement pendant les épisodes de fortes pluies.

Dans son avis du 15 janvier 2018, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) s'attache à la « préservation de la qualité des eaux » et précise que l'exploitant a bien pris en compte tous les risques de pollution et a mis en place des mesures pour réduire ces risques :

L'exploitant a déjà mis en place une série de mesures visant à réduire les risques de pollutions accidentelles vis-à-vis des eaux souterraines et superficielles par la mise en place de dispositifs adaptés : distance de sécurité du fond de fouille par rapport au niveau des plus hautes eaux de la nappe phréatique, bassin de décantation, stockage sur aire étanche, décanteur-déshuileur, kits anti-pollution, contrôle du niveau de la nappe par 3 piézomètres, mise en place d'une procédure d'accueil et de suivi des déchets, drainage, recueil des eaux superficielles et entretien et surveillance des ouvrages hydrauliques.

Extrait avis MRAE du 15/01/18 § 4.4.3. Préservation de la qualité des eaux

Le bureau d'étude Ingérop a été mandaté pour définir la qualité et les quantités des eaux de ruissellement à traiter, vérifier le dimensionnement du dispositif existant et si besoin proposer des modifications et améliorations.

Toutes les préconisations proposées dans l'étude Ingérop jointe au dossier de demandes ont été mises en œuvre dans le cadre de l'autorisation actuelle. Nous rappelons, comme cela a été précisé dans notre réponse à l'avis de la MRAE, qu'avant de réaliser son étude, Ingérop s'est rapproché de la DREAL - service instructeur du dossier pour la préfecture – afin de connaître les préconisations et enjeux sur la problématique des eaux sur le site de la carrière.

La qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel en sortie de site est suivie sur la carrière depuis l'arrêté préfectoral du 29/12/1987, et contrairement à ce qu'affirme Me Michel Montagard « *La gestion des eaux pluviales est un problème récurrent pour l'exploitation de la carrière et fait l'objet d'une surveillance régulière* », les dispositifs mis en place fonctionnent correctement, ce qui est démontré par les différents suivis réalisés ; à noter également que la problématique eau n'a fait l'objet d'aucun écart ou mise en demeure des services de la DREAL ou précédemment de la DRIRE.

Le dispositif de traitement des eaux dimensionné par Ingérop et réalisé par la SEC, offre désormais une capacité de stockage de 1 800 m³ et de fait joue un rôle de bassin écrêteur d'orages.

De plus, l'objet du dossier 2 étant la finalisation de l'extraction et du réaménagement de la carrière, il n'y a plus de surface à décaper par contre les surfaces réaménagées et végétalisées vont augmenter. Elles joueront un rôle positif pour limiter les eaux de ruissellement.

Enfin, à la demande de la mairie de Saint André de la Roche, la carrière a mis en place en juin 2014 un contrôle de la qualité des eaux souterraines du site sur la zone de remblaiement. Ce contrôle est effectué par MM. Ivaldi (hydrogéologue indépendant intervenant habituel pour la commune de Saint André de la Roche) et Paillardini. Dans le cadre de ce suivi, des traces d'huiles minérales et d'hydrocarbures ont été trouvées dans les forages Clua Sud et Clua Nord. Les valeurs mesurées sont très faibles et très inférieures aux seuils de la réglementation. Ces traces ayant été mesurées à l'entrée et à la sortie du site, elles sont vraisemblablement liées à **une cause extérieure à la carrière**. L'évolution de ces paramètres sera suivie lors du prochain contrôle.



En conclusion, notre dossier et les ouvrages en place sur la carrière, répondent à toutes les préconisations et demandes des services de l'état.

1.2. Sur l'éperon rocheux dit éperon TEJEDOR :

Afin d'assurer la sécurité du site, sous le vallon de la Berra, la SEC a mis en place plusieurs types de mesures :

- Des mesures de contrôle :
 - o Contrôle visuel quotidien de l'éperon Tejedor par le chef de carrière et son adjoint ;
 - o Un suivi régulier du site et du vallon par un Ingénieur géologue – géotechnicien du bureau d'étude SCP.
- Des mesures organisationnelles :
 - o Pas de poste de travail permanent à proximité du front,
 - o Fermeture de cette zone de la carrière pendant les périodes d'intempéries
- Des mesures techniques :
 - o Le vallon a été équipé de fascines pour éviter son érosion pendant les intempéries ;
 - o Un filet de protection contre les chutes de blocs a été installé dans le vallon de la Berra.

De plus afin d'accéder à la demande de la S.C.I. BAOU LONQUE, la SEC a intégré dans le dossier de demande, l'extraction de l'éperon Tejedor. Le profil de terrassement présenté dans la demande a été défini par le bureau d'étude SCP, pour assurer à long terme la stabilité du massif. En effet cet éperon Tejedor ne peut être exploité jusqu'à la limite du périmètre d'autorisation car il joue un rôle de butée de pieds du Front Est.

1.3. Sur le contentieux en cours :

La SEC est titulaire d'un bail courant jusqu'au 30 avril 2028, date postérieure à la fin de l'extraction.

Réponses sur les questions et interrogations du Comité de Défense des Intérêts de l'Abadie (C.D.I.A.) :

Durée de l'autorisation demandée :

Vous trouverez ci-dessous un extrait du volume 0/9 « Lettre de demande »

Un premier dossier (« **Dossier 1** »), portant sur une durée de **5 ans** et sur les **surfaces compatibles avec les règlements d'urbanisme en vigueur**, a abouti à l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du 28 mars 2017. Il permet d'assurer la continuité de l'exploitation au-delà du 10 février 2017 (date butoir de l'Arrêté Préfectoral précédent).

Ce second dossier (« **Dossier 2** »), d'une durée de **7 ans** (une phase de 5 ans correspondant au dossier 1 et une phase supplémentaire de 2 ans), porte, lui, sur [Cf. Figure 2 et 2 bis] :

Ce dossier 2 est lié au dossier 1, 7 ans est la durée totale des 2 dossiers. **La date de fin sera le 10 février 2024.**

Impact visuel de la carrière et réaménagement :

L'impact visuel a été pris en compte comme un élément prépondérant dans le dossier de demande de la SEC pour la définition du projet de réaménagement. C'est un architecte paysager qui a conduit les études et proposé l'insertion paysagère du site en respectant les impératifs de sécurité.

Concernant la vitesse d'avancement du réaménagement, il y a deux points essentiels :

- Les travaux de réaménagement ne peuvent intervenir que lorsqu'un front définitif est terminé en extraction. Compte tenu de la difficulté technique d'exploiter le front Est, les

travaux d'extraction ont été menés suivant un planning de phasage qui prévoyait une exploitation par carreau descendant.

- La taille des végétaux et arbres utilisés pour la végétalisation. Sur les conseils de l'ONF, pour assurer un taux de reprise optimal nous avons planté des jeunes plants donc de petites tailles.

L'avancée des travaux de réaménagement est présentée à chaque CLI. La présentation comprend :

- Les travaux réalisés dans l'année,
- Les travaux à venir
- Un reportage photo de l'existant.

Un compte rendu de la CLI est rédigé par la commune qui reprend en annexe les documents présentés par la SEC.

En conclusion, le rapport réalisé par un organisme indépendant demandé par le CDIA existe déjà au travers du compte rendu de la CLI rédigé par la commune.

Nuisances sonores des tirs de mines :

Pour la réalisation des tirs de mines sur la carrière, la SEC utilise la technique des tirs électriques séquentiels et très ponctuellement des tirs électroniques. L'initiation de chaque charge est donnée par une impulsion électrique (silencieuse). La SEC met en œuvre la technique d'amorçage fond de trou, meilleure technique disponible pour limiter le bruit. Toutes les charges explosives sont confinées à l'intérieur de la roche. Le bruit émis par un tir de mines est très inférieur aux seuils fixés par l'arrêté préfectoral. De plus, les méthodes d'exploitation de la carrière prévues dans le dossier 2 sont sans changement au regard des méthodes utilisées jusqu'alors (dossier 1 et autorisation antérieure).

De plus, la SEC réalise les tirs de mines à heure fixe et a installé plusieurs sirènes en limite de site pour prévenir les riverains de l'imminence du tir. Cette organisation permet de limiter l'effet de surprise qui augmente le ressenti des tirs de mines chez les riverains.

Bien que notre arrêté préfectoral ne nous impose pas de mesure pendant les tirs de mines, sur le mois d'avril 2 tirs de mines ont fait l'objet d'enregistrements de bruits environnementaux. Les valeurs mesurées sont très largement inférieures au seuil imposé par notre arrêté préfectoral.

Vibration des tirs de mines

Nous tenons à rappeler que les niveaux de vibrations prescrits par notre arrêté préfectoral sont issus de la réglementation nationale. Cette réglementation a pour but de protéger les habitations. La SEC au travers d'une convention signée avec la commune de Saint André de la Roche, s'est engagée à respecter des niveaux de vibration très largement inférieurs aux seuils nationaux (environ 3 fois).

Le constat d'huissier d'état des lieux avant démarrage des travaux de mise en sécurité du front Est a été réalisé en octobre 2003 en concertation avec le CDIA. Le CDIA doit déjà être en possession d'une copie de ce constat d'huissier, si ce n'est le cas nous pourrions leur en fournir une copie sur simple demande.



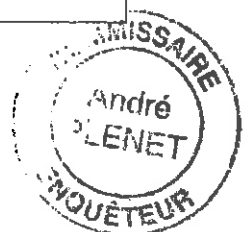
TIR DE MINES

Afin de tenter de mettre en évidence l'impact sonore d'un tir de mines, nous avons réalisé des enregistrements sonores les 20 et 21 mars au niveau des points PI, PIB et PIIIb.

Le tir de mines du 20 mars a eu lieu à 11h44 et n'est pas visible sur les enregistrements PI et PIB. Le seul pic visible est un hélicoptère à 11h42 qui a été également entendu par l'opérateur.

Le tir de mines du 21 mars à 11h45 et n'est pas visible de façon significative sur l'enregistrement PIIIb. Il a été cependant entendu par l'opérateur.

Extrait rapport de mesure bruits environnementaux 2018 – PRONETEC



Handwritten signature or initials.

Qu'avant tout début d'extension de travaux de mise en sécurité, ma requérante a proposé au Comité de Défense de l'Abadie de réaliser à titre préventif un état des lieux faisant ressortir d'une manière non exhaustive la liste des désordres et fissures apparentes de chaque villa situées dans un périmètre pré-défini, tout autour de la zone d'intervention situées sur le Quartier de l'Abadie à SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE.

Que conjointement les différents propriétaires du quartier ont été informés par le Comité que cet état des lieux sera réalisé ces jours, à savoir, Lundi 27 et Mardi 28 Octobre 2003.

Extrait constat d'huissier d'octobre 2003

Rapport annuel par un cabinet indépendant :

L'arrêté préfectoral d'exploitation de la carrière prescrit au « Titre 3 – conduite de l'exploitation § 3.7.3. Rapport Annuel » un rapport d'activité de l'année écoulée à transmettre avant le 31 mars de l'année n+1 à la DREAL. Ce rapport intègre toutes les problématiques évoquées par le CDIA.

Par ailleurs, la carrière fait l'objet d'une visite d'inspection annuelle par le service de la DREAL.

Toutes les mesures liées à l'impact environnemental (Bruits, poussières, eau, vibrations) sont réalisées par des bureaux d'études indépendants ou avec des machines étalonnées chaque année (vibrations).

Lors de la CLI, l'inspecteur des installations classées est invité et peut répondre aux questions des participants.

Comme évoqué au point § 2.2, la commune rédige un compte rendu de la CLI et produit en annexe tous les documents présentés par la SEC.

Lors de la précédente enquête publique sur le dossier 1, la SEC s'est engagée à communiquer de manière régulière et à répondre à toute demande avec les associations. En ce début d'année, dans cette volonté de transparence, une visite du site a été organisée avec les deux associations présentes à la CLI.

En conclusion, le rapport annuel réalisé par un organisme indépendant demandé par le CDIA existe déjà au travers du compte rendu de la CLI rédigé par la commune.

Conclusions :

Le dossier 2 s'inscrit dans la continuité de l'autorisation actuelle et n'introduit aucun enjeu supplémentaire qui n'ait déjà été traité dans le dossier 1

Nous nous sommes efforcés de répondre avec clarté et sérieux en argumentant techniquement sur l'ensemble des points soulevés par le public à l'occasion de l'enquête concernant notre projet.

Nous vous confirmons à nouveau, que nous apporterons toute notre technicité, notre savoir-faire et notre motivation afin de faire en sorte que l'exploitation de notre carrière, soit exemplaire aussi bien en termes de qualité de travail, que de sécurité pour les riverains et notre personnel, tout en respectant l'environnement en général et nos voisins en particulier.

Au demeurant, le Comité de Suivi (CLI) qui fonctionne déjà efficacement, continuera à jouer pleinement son rôle pour témoigner du sérieux dans notre travail et du respect dans nos engagements.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour vous apporter tout élément complémentaire que vous souhaiteriez dans le cadre de ce mémoire.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos respectueuses salutations.

Fait à Villeneuve-Loubet, le 9 mai 2018

Le Directeur d'exploitation **Thierry Panaiva**



A. R.

IV - Analyse des observations du public et avis du commissaire enquêteur:

Au total sept visites et avis du public sont enregistrés au registre d'enquête N°1, le registre N°2 ne comporte aucune observation :

1° - Avis transmis par lettres :

- Le 10 avril 2018, la lettre de la Société Béton 06 spécialisée dans la fabrication de produits béton formule un avis favorable à la demande de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploiter dans les termes suivants : « *Nous tenons à souligner l'importance de cette demande quant à la pérennité de notre activité.*

En effet, les agrégats fournis par la SEC représentent 90% des matières premières indispensables à la fabrication de nos produits.

De plus, la distance entre le site d'extraction et notre implantation est inférieure à 1 km ce qui représente un modèle exemplaire dans le cadre de la démarche d'économie circulaire.

En espérant qu'il sera possible de répondre favorablement à leur demande de renouvellement et d'extension d'autorisation. » (lettre jointe au registre d'enquête N°1)

Avis du commissaire enquêteur : Dont acte, pas de commentaire

- Le 11 avril 2018, lettre de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics BTP 06 des Alpes-Maritimes qui intervient en qualité d'organisation professionnelle, représentative d'un secteur comptant 5.000 entreprises pour 22.500 salariés dans les Alpes-Maritimes, exprime un avis très favorable dans les termes suivants :

« Alors même que nous observons un mouvement de reprise dans le BTP des Alpes-Maritimes, nous souhaitons affirmer ici :

** l'intérêt de disposer d'un gisement de granulats dont le lieu d'extraction et le concassage broyage n'est pas trop éloigné des chantiers de construction de la Côte d'Azur.*

** l'avantage de bénéficier, dans le cadre du réaménagement de la carrière, d'un site de remblaiement par l'apport de matériaux inertes extérieurs.*

Ce projet répond donc tout à la fois au problème de pénurie de sites d'exploitation de matériaux calcaires dans les Alpes-Maritimes et à l'insuffisance de solutions de proximité de stockage de matériaux inertes.

Il permet conséquemment, de réduire le bilan carbone de notre activité en raccourcissant les temps de trajet de nos camions.

Il optimise enfin l'aménagement du terrain, en créant de nouveaux espaces susceptibles d'être exploités dans le cadre d'une future ZAC.

Nous sommes donc très favorable à cette demande d'autorisation, élément structurant pour l'aménagement du territoire de la Côte d'Azur.

Nous vous remercions de bien vouloir intégrer ces observations au registre de l'enquête publique. » (lettre jointe au registre N°1 d'enquête publique)

Avis du commissaire enquêteur : Dont acte, pas de commentaire.

- Le 13 avril 2018, lettre de la Société LAFARGE Agence Côte d'Azur nous indique : « Comme nous l'avons évoqué dans notre contribution du 28 octobre 2016 lors de l'enquête publique du dossier 1, la poursuite de l'exploitation de la carrière de SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE est fondamentale pour notre activité :

** La carrière fournit près de 80% des composants de notre production.*

** Sa situation à moins d'un kilomètre de notre centrale à béton permet de minimiser nos coûts de transports, le trafic et par conséquent de réduire le bilan carbone de notre activité.*

** Cette complémentarité permet d'apporter une réponse de proximité au besoin de béton de la Métropole.*



Nous sommes donc très favorables à cette demande de renouvellement et d'extension d'autorisation. » (lettre jointe au registre N°1 d'enquête publique)

Avis du commissaire enquêteur : Dont acte.

- Le 16 avril 2018, visite de Monsieur DUMOULIN pour consulter le dossier d'enquête sans émettre d'avis particulier.

- Le 4 avril 2018, lors de notre permanence à la mairie de Saint-André de-la-Roche, visite de Monsieur Thierry PANAIVA Directeur de la SEC, communication orale et confirmation sur le dossier2 présenté à l'enquête publique notamment la question de la durée de l'autorisation demandée, le dossier2 est lié au dossier 1 la demande de 7 ans est la durée totale des 2 dossiers. La date de fin sera le 10 février 2024.

2^{ème} - Observations formulées et enregistrées sur le registre d'enquête N°1 :

- Le 23 avril 2018, la Société de nettoyage INETEX représentée par Mesdames Sylvie QUESSADA et Brigitte TOMASONI inscrit au registre d'enquête son avis très favorable .

- Permanence du 23 avril 2018, Monsieur Alfred PARRA inscrit au registre d'enquête un avis défavorable à la demande de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploiter la carrière, il précise : « Cette carrière qui ne fait que produire Bruits – Pollution +++ charrois +++ et aucun avantage pour notre village. »

Avis du commissaire enquêteur :

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) dans son avis du 15 janvier 2018, enjeux identifiés dans la rubrique Cadre vie précise : « Les enjeux liés à la préservation du cadre de vie sont liés au respect des seuils réglementaires pour le bruit, les charrois et les vibrations ainsi qu'à la maîtrise des émissions de poussières en raison notamment de la proximité quasi immédiate des habitations (Colle du Revel et bourg de Falicon respectivement situées à 75 m et 170 m de la carrière)

Enfin la MRAe indique que le contenu de l'étude d'impact est conforme aux articles L.122-1 et R.122-5 du code de l'environnement. Il est proportionné à la sensibilité environnementale du territoire susceptible d'être affecté par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leur incidence prévisibles sur l'environnement.

Par ailleurs, dans sa recommandation 3 – (Cadre de vie), la MRAe précise que le projet a fait l'objet d'une évaluation des risques sanitaires, argumentée et proportionnée. Les effets potentiels sur la santé ont été correctement identifiés et analysés dans le volet sanitaire de l'étude d'impact, en matière de nuisances sonores, de pollution atmosphérique et de pollution des eaux superficielles et souterraines. La prise en compte des nuisances sonores liées aux tirs de mines doit être affinée, afin de s'assurer que le niveau de pression acoustique de crête respecte la valeur limite fixées par la circulaire N°96-52 du 2 juillet 1996 prise en application de l'arrêté du 22 septembre 1994, relatif à l'exploitation des carrières.

En réponse à ces recommandation la SEC précise : « Pour la réalisation des tirs de mines sur la carrière, la SEC utilise la technique des tirs électriques séquentiels et très ponctuellement des tirs électroniques. L'initiation de chaque charge est donnée par une impulsion électrique (silencieuse). Toutes les charges explosives sont confinées à l'intérieur de la roche. Le bruit émis par un tir de mines est très inférieur aux seuils fixés par l'arrêté préfectoral. De plus, les méthodes d'exploitation de la carrière prévues dans le dossier 2 sont sans changement au regard des méthodes utilisées jusqu'alors (dossier 1 et autorisation antérieure).

Ces explications apportent des éléments de réponse aux légitimes interrogations de Monsieur Alfred PARRA.

A 2

- Permanence du 23 avril 2018 visite de Messieurs Didier CHOUVY et Joseph CAVAGLIERI Représentants le Comité de Défense des Intérêts de l'Abadie (C.D.I.A.), à 16h45' l'enquête est déclarée close, afin de permettre au CDIA de formuler la totalité de ses observations à 17h il a été convenu que le Comité de Défense des Intérêts de l'Abadie nous adresse par voie électronique une note complémentaire, l'ensemble des observations a été repris dans notre procès-verbal de synthèse adressé à la SEC le 30 avril 2018. (note complémentaire et réponse de la SEC jointes au registre d'enquête N°1 – 2 pages)

Le Comité de Défense des Intérêts de l'Abadie (CDIA) formule les observations et préconisations suivantes :

1° - Sur la durée de l'autorisation demandée : La SEC confirme sa demande d'une durée de 7 ans.

Un premier dossier (« **Dossier 1** »), portant sur une durée de **5 ans** et sur les **surfaces compatibles avec les règlements d'urbanisme en vigueur**, a abouti à l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du 28 mars 2017. Il permet d'assurer la continuité de l'exploitation au-delà du 10 février 2017 (date butoir de l'Arrêté Préfectoral précédent).

Ce second dossier (« **Dossier 2** »), d'une durée de **7 ans** (une phase de 5 ans correspondant au dossier 1 et une phase supplémentaire de 2 ans), porte, lui, sur [Cf. Figure 2 et 2 bis] :

Ce dossier 2 est lié au dossier 1, 7 ans est la durée totale des 2 dossiers. **La date de fin sera le 10 février 2024.** (page18 du présent rapport)

2^{ème} - Sur l'impact visuel de la carrière et réaménagement - La SEC nous précise :

L'impact visuel a été pris en compte comme un élément prépondérant dans le dossier de demande de la SEC pour la définition du projet de réaménagement. C'est un architecte paysager qui a conduit les études et proposé l'insertion paysagère du site en respectant les impératifs de sécurité.

Concernant la vitesse d'avancement du réaménagement, il y a deux points essentiels :

- Les travaux de réaménagement ne peuvent intervenir que lorsqu'un front définitif est terminé en extraction. Compte tenu de la difficulté technique d'exploiter le front Est, les travaux d'extraction ont été menés suivant un planning de phasage qui prévoyait une exploitation par carreau descendant.
- La taille des végétaux et arbres utilisés pour la végétalisation. Sur les conseils de l'ONF, pour assurer un taux de reprise optimal nous avons planté des jeunes plants donc de petites tailles.

L'avancée des travaux de réaménagement est présentée à chaque CLI. La présentation comprend :

- Les travaux réalisés dans l'année,
- Les travaux à venir
- Un reportage photo de l'existant.

Un compte rendu de la CLI est rédigé par la commune qui reprend en annexe les documents présentés par la SEC.

En conclusion, le rapport réalisé par un organisme indépendant demandé par le CDIA existe déjà au travers du compte rendu de la CLI rédigé par la commune. (page 18 du présent rapport)

3^{ème} – Sur les nuisances sonores des tirs de mines - La réponse de la SEC est la suivante :

Pour la réalisation des tirs de mines sur la carrière, la SEC utilise la technique des tirs électriques séquentiels et très ponctuellement des tirs électroniques. L'initiation de chaque charge est donnée par une impulsion électrique (silencieuse). La SEC met en œuvre la technique d'amorçage fond de trou, meilleure technique disponible pour limiter le bruit. Toutes les charges explosives sont confinées à l'intérieur de la roche. Le bruit émis par un tir de mines est très inférieur aux seuils fixés par l'arrêté préfectoral. De plus, les méthodes d'exploitation de la carrière prévues dans le dossier 2

A 2

sont sans changement au regard des méthodes utilisées jusqu'alors (dossier 1 et autorisation antérieure).

De plus, la SEC réalise les tirs de mines à heure fixe et a installé plusieurs sirènes en limite de site pour prévenir les riverains de l'imminence du tir. Cette organisation permet de limiter l'effet de surprise qui augmente le ressenti des tirs de mines chez les riverains.

Bien que notre arrêté préfectoral ne nous impose pas de mesure pendant les tirs de mines, sur le mois d'avril 2 tirs de mines ont fait l'objet d'enregistrements de bruits environnementaux. **Les valeurs mesurées sont très largement inférieures au seuil imposé par notre arrêté préfectoral.**
(page 18 du présent rapport)

4^{ème} – Sur les vibrations des tirs de mines - La SEC nous confirme :

Nous tenons à rappeler que les niveaux de vibrations prescrits par notre arrêté préfectoral sont issus de la réglementation nationale. Cette réglementation a pour but de protéger les habitations. La SEC au travers d'une convention signée avec la commune de Saint André de la Roche, s'est engagée à respecter des niveaux de vibration très largement inférieurs aux seuils nationaux (environ 3 fois).

Le constat d'huissier d'état des lieux avant démarrage des travaux de mise en sécurité du front Est a été réalisé en octobre 2003 en concertation avec le CDIA. Le CDIA doit déjà être en possession d'une copie de ce constat d'huissier, si ce n'est le cas nous pourrions leur en fournir une copie sur simple demande.
(page 18 du présent rapport)

5^{ème} – Demande d'établissement d'un rapport annuel par un cabinet indépendant:- Réponse de la SEC :

L'arrêté préfectoral d'exploitation de la carrière prescrit au « Titre 3 – conduite de l'exploitation § 3.7.3. Rapport Annuel » un rapport d'activité de l'année écoulée à transmettre avant le 31 mars de l'année n+1 à la DREAL. Ce rapport intègre toutes les problématiques évoquées par le CDIA.

Par ailleurs, la carrière fait l'objet d'une visite d'inspection annuelle par le service de la DREAL.

Toutes les mesures liées à l'impact environnemental (Bruits, poussières, eau, vibrations) sont réalisées par des bureaux d'études indépendants ou avec des machines étalonnées chaque année (vibrations).

Lors de la CLI, l'inspecteur des installations classées est invité et peut répondre aux questions des participants.

Comme évoqué au point § 2.2, la commune rédige un compte rendu de la CLI et produit en annexe tous les documents présentés par la SEC. Lors de la précédente enquête publique sur le dossier 1, la SEC s'est engagée à communiquer de manière régulière et à répondre à toute demande avec les associations. En ce début d'année, dans cette volonté de transparence, une visite du site a été organisée avec les deux associations présentes à la CLI. :
(page 19 du présent rapport)

Avis du commissaire enquêteur : Le mémoire en réponse de la Société d'exploitation de Carrières (SEC) répond complètement et de manière satisfaisante à l'ensemble des observations du public, elle confirme tous les engagements pris par elle, conformément à la réglementation et déjà exprimés dans la demande de renouvellement et d'extension d'autorisation soumise à l'enquête publique. Le commissaire enquêteur n'a aucun avis complémentaire à formuler

- Le 19 avril 2018 transmission par voie électronique d'un mémoire d'Avocat à l'adresse : ddpp-icpe@alpes-maritimes.gouv.fr Maître Michel MONTAGARD intervenant pour le compte de la SCI BAOU LONQUE propriétaire bailleur au titre d'un bail à construction pour des parcelles constituant l'assiette de la carrière.

Mémoire d'Avocat joint au registre d'enquête N°1 composé de cinq documents :

* Lettre du 17 avril 2018 de Maître Michel MONTAGARD adressée au commissaire enquêteur 5 pages

* Lettre de la SEC en date du 22 avril 2016 adressée à Maître Michel MONTAGARD - 3 pages.

* Lettre du 2 juin 2016 de Maître Michel MONTAGARD adressée à la S.A.S. SOCIETE D'EXPLOITATION DE CARRIERES – 3 pages.

* Compte rendu du 22 décembre 2017 de la Commission Locale Information sur les Carrières – 3 pages

* Assignation du jeudi 11 janvier 2018 faite à la S.A.S. SOCIETE D'EXPLOITATION DE CARRIERES devant le T.G.I de Nice 11 pages.

La SCI BAOU LONQUE formule 3 observations relatives à :

1° - L'évacuation des eaux pluviales.

2^{ème} – Sur l'éperon rocheux dit éperon TEJEDOR.

3^{ème} – Sur un contentieux en cours visant à obtenir du TGI de Nice la résiliation du bail à construction dont la SEC serait bénéficiaire.

Nous avons interrogé la Société d'Exploitation de Carrières (SEC) par notre rapport de synthèse du 30 avril 2018 les réponses suivantes ont été apportées :

1° Concernant l'évacuation des eaux pluviales « L'exploitant a déjà mis en place une série de mesures visant à réduire les risques de pollutions accidentelles vis à vis des eaux souterraines et superficielles par la mise en place de dispositifs adaptés : distance de sécurité du fond de fouille par rapport au niveau des plus hautes eaux de la nappe phréatique, bassin de décantation, stockage sur aire étanche, décanteur-déshuileur, kits anti-pollution, contrôle du niveau de la nappe par 3 piézomètres, mise en place d'une procédure d'accueil et de suivi des déchets, drainage, recueil des eaux superficielles et entretien et surveillance des ouvrages hydrauliques »

La qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel en sortie de site est suivie sur la carrière depuis l'arrêté préfectoral du 29/12/1987, le dispositif mis en place fonctionne correctement, ce qui est démontré par les différents suivis réalisés, La problématique eau n'a fait l'objet d'aucun écart ou mise en demeure des services de la DREAL »

Dans son avis du 15 janvier 2018, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) précise que l'exploitant a bien pris en compte tous les risques de pollution et a mis en place des mesures pour réduire ces risques.

Le 19 mars 2018 lors de notre visite du site, nous avons pu constater qu'un dispositif de traitement des eaux dimensionné par INGEROP a été réalisé par la SEC consécutivement à la recommandation de l'autorité environnementale visant à proposer un système d'écrêtement des eaux pluviales, il s'agit d'un aménagement qui offre désormais une capacité de 1 800 m³ et joue un rôle de bassin écrêteur à l'occasion d'orage.

2^{ème} – Concernant l'éperon rocheux dit éperon TEJEDOR, la SEC indique : « Afin d'assurer la sécurité du site sous le vallon de la Berra, la SEC a mis en place plusieurs types de mesures :

- Des mesures de contrôle :

* Contrôle visuel quotidien de l'éperon Tejedor par le chef de carrière et son adjoint

* Un suivi régulier du site et du vallon par un ingénieur géologue – géotechnicien du bureau d'étude SCP.

- Des mesures organisationnelles :

* Pas de poste de travail permanent à proximité du front

* Fermeture de cette zone de la carrière pendant les périodes d'intempéries

Des mesures techniques :

* Le vallon a été équipé de fascines pour éviter son érosion pendant les intempéries ; * Un filet de protection contre les chutes de blocs a été installé dans le vallon de la Berra.

De plus afin d'accéder à la demande de la SCI BAOU LONQUE, la SEC a intégré dans le dossier de demande, l'extraction de l'éperon Tejedor. Le profil de terrassement présenté dans la demande a été défini par le bureau d'étude SCP, pour assurer à long terme la stabilité du massif. En

effet cet éperon Tejedor ne peut être exploité jusqu'à la limite du périmètre d'autorisation car il joue un rôle de butée de pieds du Front Est. »

3^{ème} – Sur le contentieux en cours devant le T.G.I de Nice :

L'instruction et les éléments d'appréciation du contentieux du bail à construction ne relève pas de la présente enquête publique, en conséquence il n'est pas possible de prendre en considération la demande de la SCI BAOU LONQUE.

Toutefois, il est permis au commissaire enquêteur d'observer que la Société d'exploitation de Carrières (SEC) possède la maîtrise foncière sur l'ensemble des parcelles du périmètre de demande, par la conclusion de baux et de contrat de forage avec les propriétaires des terrains situés sur le territoire des communes de Saint-André-de-la-Roche et de Tourrette-Levens. Notamment un bail à construction avec la SCI BAOU LONQUE dont le terme est fixé au 30 avril 2018. L'attestation de maîtrise foncière est fournie en **Annexe 3 du volume 9/9 du dossier**.

Avis des Conseils municipaux des communes :

L'arrêté préfectoral du 12 février 2018 dans son article 7 invite les commune de Saint-André-de-la-Roche, Tourrette-Levens, Aspremont, Cantaron, Colomars, Châteauneuf-Villevieille, Drap, Falicon, La Trinité et Nice à donner leur avis sur la demande d'autorisation de la Société d'Exploitation de Carrières à l'occasion de l'ouverture de l'enquête publique.

A ce jour nous avons reçu que les délibérations des commune de Tourrette-Levens et de Châteauneuf-Villevieille que nous reproduisons ci-dessous:

* **Conseil Municipal** de la Commune de Tourrette-Levens : Par délibération en date du 19 avril 2018, le Conseil municipal se prononce favorablement sur :

- le renouvellement et l'extension d'exploiter la carrière de roche massive située aux lieu-dits « Berra », Baou Long », Ciancais », et « Clua » sur le territoire des communes de Saint-André-de-la-Roche et de Tourrette-Levens, pour une durée de 7 ans
- l'arasement très local (203 m) de la bande de délaissé règlementaire des 10 m qui comprend le merlon jouxtant la RM 19 et l'éperon Tédjedor.
- le transfert, l'actualisation et le regroupement de l'ensemble des installations de traitement de matériaux et installations de transit.
- l'augmentation de la surface de la station de transit de matériaux de 6000 m² à 9000 m².

(Délibération du jeudi 19 avril 2018 jointe en annexe du présent rapport)

* **Conseil Municipal** de la Commune de Châteauneuf- Villevieille :

Par délibération en date du 11 avril 2018, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide par quatorze voix de donner un avis favorable à la demande présentée par la Société d'Exploitation de Carrières.

(délibération du mercredi 11 avril 2018 jointe au présent rapport)

Entretien avec Monsieur le Maire de la Commune de Saint-André-de-la-Roche :

Le 23 avril 2018 à 17h après la clôture de l'enquête, nous avons sollicité une entrevue avec Monsieur le Maire de la Commune de Saint-André-de-La-Roche, à cette occasion, Monsieur le Maire nous indique qu'il a un avis très favorable pour la poursuite de l'activité de la carrière, que la Commune entretient depuis de longue date de bons rapports avec la Société d'Exploitation de Carrières, il souligne les efforts faits par celle-ci pour la prise en compte des effets de l'activité sur la circulation des poids lourds, des tirs de mines, la qualité des eaux et poussières, ainsi que les initiatives qui ont été prises par la SEC afin de limiter les nuisances résiduelles.

La réhabilitation et le réaménagement des terrains se fait par l'apport de matériaux stériles et des déblais provenant de chantiers du BTP ce qui permet à la Commune d'envisager à terme un projet de création de Zone D'aménagement Concerté (ZAC) sur le site de la

2028
[Handwritten signature]

carrière, la Commune souhaite pouvoir réaliser cet équipement afin de déplacer du centre ville certaines activités, notamment l'usine de production d'asphalte.
Monsieur le Maire de la Commune se déclare favorable à promouvoir l'information du public par la convocation de la Commission Locale d'Information autant de fois qu'elle sera nécessaire.

V - COMMENTAIRES

Les modalités et le déroulement de l'enquête se sont avérés satisfaisants sans aucun dysfonctionnement dans la procédure, l'indication des lieux de permanence, les locaux mis à notre disposition à la Mairie de Saint-André-de-la-Roche et à la Mairie de Tourrette-Levens étaient facilement accessibles par le public.

De l'avis de l'autorité environnementale, il ressort que l'étude d'impact comporte les diverses rubriques exigées par le Code de l'Environnement. L'impact du projet sur l'environnement a été convenablement analysé, il prend en compte les incidences directes et indirectes, permanentes ou temporaires, l'analyse est proportionnée aux enjeux, l'étude prend en compte tous les aspects du projet :

** Les phases de chantier*

** Les périodes d'exploitation*

** La période après exploitation (remise en état et usage futur du site)*

L'accueil de matériaux inertes destinés soit au remblaiement final du site soit à la production et à la commercialisation de granulats recyclés.

Le réaménagement coordonné du site.

L'information détaillée fournie par les responsables du projet, Monsieur Thierry PANAIWA Directeur de la SEC et Monsieur Laurent ALLEMAND Directeur adjoint chargé d'exploitation, l'information du public tant en ce qui concerne la publicité légale que l'affichage des panneaux ont été assurées dans des conditions optimales.

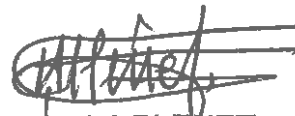
La participation du public peut être qualifiée de satisfaisante en raison du dossier 2 portant sur une demande de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploitation d'une carrière de type industriel très ancienne qui bénéficie d'autorisations préfectorales d'exploitation depuis les 10 février et 10 mars 1987 aucun incident au regard de la protection de l'environnement ne s'est produit depuis cette date.

Concernant les modalités d'entretien et d'exploitation, les prescriptions sont respectées, le dossier indique clairement les mesures d'entretien et de surveillance prises pour l'exploitation.

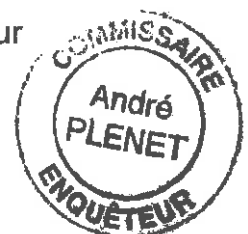
L'étude d'impact apparaît complète, le projet a identifié et pris en compte les principaux enjeux environnementaux, les mesures prises pour supprimer ou réduire les incidences du projet sont en cohérence avec l'analyse des effets potentiels du projet sur l'environnement

En l'état du dossier, à l'examen des informations reçues au cours de la visite du site le 19 mars 2018, des entretiens lors des observations orales et écrites avec le responsable du projet, le commissaire enquêteur fonde ses conclusions dans un document séparé.

Fait et clos le 28 mai 2018



André PLENET
Commissaire Enquêteur



DOCUMENTS ANNEXES

1. **Arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant organisation de l'enquête publique**
2. **Attestation d'affichage des communes :**
 - ASPREMONT
 - COLOMARS
 - DRAP
 - LA TRINITE
 - TOURRETTE-LEVENS
 - CANTARON
 - CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE
 - FALICON
 - NICE
 - SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE
3. **Attestation d'Affichage de la SEC (Société d'Exploitation de Carrières)**
4. **Rapport du 6 mars 2018 de la Police Municipale de la Commune de Saint-André-de-la-Roche, constat d'affichage d'avis d'enquête publique.**
5. **Procès-verbal de délibérations des Conseil Municipaux des Communes de :**
 - TOURRETTE-LEVENS et de Châteauneuf-Villevieille.
6. **Avis de l'INAO**
7. **Avis du 15 janvier 2018 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale de Provence - Alpes - Côte d'Azur (MRAe).**
8. **Dossier Complémentaire du 8 mars 2018 de la SEC en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale.**
9. **Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur en date du 30 avril 2018.**
10. **Mémoire de la SEC Monsieur Thierry PANAIVA Directeur le 9 mai 2018 en réponse au procès-verbal de synthèse.**



André PLENET
Commissaire enquêteur

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

**CARRIÈRE DE ROCHE MASSIVE AUX LIEUX-DITS « BERRA », « BAOU LONG », « CIANCAIS » ET « CLUA »
COMMUNES DE SAINT-ANDRÉ-DE-LA-ROCHE ET TOURRETTE-LEVENS**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ORGANISATION D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE À UNE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION D'AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION DE LA
CARRIÈRE POUR UNE DURÉE DE 7 ANS, CETTE DEMANDE PORTANT ÉGALEMENT SUR :**

- **L'ARASEMENT TRÈS LOCAL (203 M) DE LA BANDE DE DÉLAISSÉ RÉGLEMENTAIRE DES 10 M QUI COMPREND LE
MERLON JOUXTANT LA RM 19 ET L'ÉPERON TEJÉDOR,**
- **LE TRANSFERT, L'ACTUALISATION ET LE GROUPEMENT DE L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE
TRAITEMENT DE MATÉRIAUX ET INSTALLATIONS DE TRANSIT,**
- **L'AUGMENTATION DE LA SURFACE DE L'INSTALLATION DE TRANSIT DE MATÉRIAUX DE 6000 M² À 9000 M²**

DEMANDEUR : SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE CARRIÈRES (S.E.C)

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code de l'environnement, Livre V, Titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles R. 512-14, R.512-20, R. 512-21, R. 512-24 à R. 512-26 ;
- VU** Vu le code de l'environnement, livre I, Titre II, chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU** Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;
- VU** Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement (version consolidée du 8 février 2018) ;
- VU** la nomenclature des installations classées en annexe à l'article R. 512-9 du code de l'environnement ;
- VU** la circulaire ministérielle du 25 septembre 2001 relative aux installations classées – Procédure d'instruction des demandes d'autorisation ;
- VU** la demande en date du 23 juin 2017 présentée par la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE CARRIÈRES (S.E.C) dont le siège social est situé route de Gourdon – 06620 Le Bar-sur-Loup, pour le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière de roche massive située aux lieux-dits « Berra », « Baou Long », « Ciancais » et « Clua » sur le territoire des communes de Saint-André-de-la-Roche et Tourrette-Levens pour une durée de 7 ans, cette demande portant également sur :
- l'arasement très local (203 m) de la bande de délaissé réglementaire des 10 m qui comprend le merlon jouxtant la RM 19 et l'éperon Téjédor,
 - le transfert, l'actualisation et le regroupement de l'ensemble des installations de traitement de matériaux et installations de transit,
 - l'augmentation de la surface de la station de transit de matériaux de 6000 m² à 9000 m².
- les activités projetées relevant, selon les éléments du dossier, des rubriques n° 2510-1 sous le régime de l'autorisation, n° 2515-1-a sous le régime de l'autorisation et n° 2517-3 sous le régime de la déclaration, de la nomenclature des installations classées ;
- VU** les documents et les plans fournis par la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE CARRIÈRES (S.E.C) dans le « dossier 2 » référencé Mai 2017 – Rapport n° R15052801ter joint à sa demande, conformément aux articles R. 512-2 à R. 512-9 du code de l'environnement, comportant, en particulier, une présentation du projet, une présentation du demandeur, une étude d'impact et une étude des dangers ainsi que les résumés non techniques de ces deux études, une notice d'hygiène et de sécurité, des illustrations, le nombre de dossiers nécessaires à son instruction ayant été remis à la direction départementale de la protection des populations – service environnement, par la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE CARRIÈRES (S.E.C) le 18 octobre 2017 ;



Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le demandeur procède à l'affichage du même avis (format A2, caractères noirs sur fond jaune) sur les lieux du projet. Il adresse au préfet des Alpes-Maritimes une attestation datée, signée et cachetée (ou constat d'huissier) précisant le début et la durée de l'affichage.

ARTICLE 4

Le dossier soumis à l'enquête publique comportant, en particulier, une présentation du projet, une présentation du demandeur, une étude d'impact et une étude des dangers ainsi que les résumés non techniques de ces deux études, une notice d'hygiène et de sécurité, des illustrations ainsi que l'avis du 15 janvier 2018 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) du 9 novembre 2017, est déposé, pendant la durée de l'enquête :

- à la mairie de Saint-André-de-la-Roche, 21 boulevard du 8 mai 1945 – 06730 Saint-André-de-la-Roche ;
- à la mairie de Tourrette-Levens, 70 place du Docteur Paul Simon – 06690 Tourrette-Levens,

où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public, à savoir :

- mairie de Saint-André-de-la-Roche : > du lundi au vendredi inclus : de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h45
- mairie de Tourrette-Levens : > du lundi au vendredi inclus de 8h30 à 15h30 en continu.

Le public pourra également consulter le dossier soumis à l'enquête publique sur le site internet de la préfecture (<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> – Accueil - onglets Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/Société d'Exploitation de Carrières (S.E.C). Il pourra, en outre, consulter le dossier les lundi matin, mardi matin et mercredi matin de 9h00 à 12h00, sur un poste informatique installé, durant l'enquête publique, à la direction départementale de la protection des populations, bâtiment Mont des Merveilles, 2^{ème} étage, CADAM, 147, boulevard du Mercantour, à Nice.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition respectivement à la mairie de Saint-André-de-la-Roche et à la mairie de Tourrette-Levens ou sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> – Accueil - onglets Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/Société d'Exploitation de Carrières (S.E.C).

Le public peut également adresser ses observations et propositions par voie postale au commissaire enquêteur, sous enveloppe fermée, aux adresses suivantes :

M. Le commissaire enquêteur
Enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la S.E.C
Mairie de Saint-André-de-la-Roche
21 boulevard du 8 mai 1945
06730 Saint-André-de-la-Roche

ou

M. Le commissaire enquêteur
Enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la S.E.C
Mairie de Tourrette-Levens
70 place du Docteur Paul Simon
06690 Tourrette-Levens

ou les adresser par courrier électronique à l'attention de M. le commissaire enquêteur à : ddpp-icpe@alpes-maritimes.gouv.fr pendant toute la durée de l'enquête. Ces courriels seront reçus jusqu'à la date et heure de clôture de l'enquête publique, soit le 23 avril 2018, à 16h45.

Les observations et propositions seront prises en compte à la date de leur réception.



Il en adresse également une copie aux maires de Saint-André-de-la-Roche et Tourrette-Levens pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont également publiés sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> - Accueil - onglets Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/Société d'Exploitation de Carrières (S.E.C) ainsi que : [http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Enquêtes publiques/Rapports et conclusions](http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Enquêtes_publiques/Rapports_et_conclusions) et tenus à la disposition du public pendant un an.

ARTICLE 12

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation présentée est le préfet des Alpes-Maritimes qui, à l'issue de l'enquête et après réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, transmet l'ensemble du dossier ainsi que les avis prévus par le code de l'environnement à l'inspection des installations classées qui établit un rapport sur la demande d'autorisation et les résultats de l'enquête. Ce rapport est soumis à la commission départementale Nature Paysages et Sites (CDNPS) dans sa formation spécialisée dite «Carrières».

Au terme de la procédure d'instruction du dossier, la demande présentée fera l'objet d'une décision d'autorisation assortie de prescriptions techniques ou d'un refus.

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, les maires des communes de Saint-André-de-la-Roche, Tourrette-Levens, Aspremont, Cantaron, Colomars, Châteauneuf-Villevieille, Drap, Falicon, La Trinité et Nice, ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

12 FEV. 2010

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
0000 3723*

Frédéric MAC KAIN



MAIRIE
d'ASPREMONT
06790



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT des ALPES MARITIMES

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES
Direction Départementale de la Protection
des Populations des A.M.
Service Environnement
CADAM
147 boulevard du Mercantour

06286 NICE CEDEX 3

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, **Alexandre FERRETTI**, Maire d'ASPREMONT (06790), atteste avoir affiché au lieu habituel d'affichage de la Mairie, du 6 mars 2018 au 24 avril 2018, l'affiche d'enquête publique, relative à la demande de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploiter une carrière située sur les communes de Saint-André de la Roche et Tourrette-Levens.

Fait à Aspremont, 3 mai 2018

Le Maire,



Alexandre FERRETTI



Mairie
DE
COLOMARS
06670

Téléphone 04 92 15 18 50
Télocopie 04 93 37 83 43
e-mail : mairie@colomars.fr
site internet : www.colomars.fr

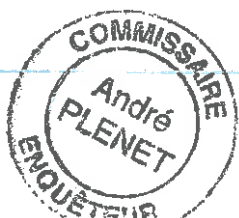


CERTIFICAT DE FIN D’AFFICHAGE
ENQUETE PUBLIQUE S.E.C

Je soussignée, Isabelle BRES, Maire de Colomars, déclare et certifie que l’avis d’enquête publique concernant la Société d’Exploitation de Carrières (S.E.C) / carrière « Berra », « Baou Long », « Ciançais » et « Clua », commune de SAINT ANDRE DE LA ROCHE et TOURRETTE LEVENS, a été affiché sur les panneaux d’affichage officiel de la Mairie depuis le 6 Mars 2018 jusqu’au 23 avril 2018 inclus.

Fait à Colomars, le 04 MAI 2018

Isabelle BRES
Maire



MAIRIE DE DRAP



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Robert NARDELLI.

Maire de la commune de DRAP (A-M).

certifie que :

l’avis d’enquête publique relatif à la demande de renouvellement et d’extension de l’autorisation d’exploiter la carrière de roche massive située aux lieux-dits « Berra », « Baou Long », « Ciançais » et « Clua » sur le territoire des communes de Saint-André-de-la-Roche et Tourrette-Levens pour une durée de 7 ans présentée par la Société d’Exploitation de Carrières (S.E.C.) a été affiché à la porte de la mairie à partir du 1^{er} mars 2018 et pendant toute la durée de l’enquête publique soit jusqu’au 23 avril 2018.

Le 4 mai 2018.

3/0 Le Maire,
Robert NARDELLI

Jean-Jacques Hebert
Directeur général des services

Le Maire
[Signature]



République Française



Ville de La Trinité

CA. Arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant organisation d'une enquête publique relative à la demande de renouvellement et d'extension d'autorisation pour l'exploitation de la carrière de roche massive située aux lieux-dits « Berra », « Baou Long », « Ciançais » et « Clua », sur le territoire des communes de Saint-André-de-la-Roche et Tourrette-Levens pour une durée de 7 ans, la demande portant également sur l'arasement très local (203 m) de la bande de délaissé réglementaire des 10 m qui comprend le merlon jouxtant la RM 19 et l'éperon Téjéador, le transfert, l'actualisation et le regroupement de l'ensemble des installations de traitement de matériaux et installations de transit, l'augmentation de la surface de l'installation de transit de matériaux de 6000 m² à 9000 m²

Demandeur : Société d'Exploitation de Carrières (SEC).

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Monsieur le Maire de La Trinité

ATTESTE

Que l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant organisation d'une enquête publique relative à la demande de renouvellement et d'extension d'autorisation pour l'exploitation de la carrière de roche massive située aux lieux-dits « Berra », « Baou Long », « Ciançais » et « Clua », sur le territoire des communes de Saint-André-de-la-Roche et Tourrette-Levens pour une durée de 7 ans, la demande portant également sur l'arasement très local (203 m) de la bande de délaissé réglementaire des 10 m qui comprend le merlon jouxtant la RM 19 et l'éperon Téjéador, le transfert, l'actualisation et le regroupement de l'ensemble des installations de traitement de matériaux et installations de transit, l'augmentation de la surface de l'installation de transit de matériaux de 6000 m² à 9000 m² dont le demandeur est la Société d'Exploitation de Carrières (SEC) a été affiché à la Mairie de La Trinité le 05 mars 2018 et y restera jusqu'au 23 avril 2018.

Fait à La Trinité, le 05 mars 2018

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Mathias PINET





MAIRIE DE
TOURRETTE-LEVENS

(06690)

Le Maire

Affaire suivie par
Carol CANESTRIER

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de la commune de TOURRETTE-LEVENS (Alpes-Maritimes), soussigné, certifie que l'avis de l'enquête publique relative à une demande de renouvellement et d'extension d'autorisation pour l'exploitation de carrières (SEC) a fait l'objet d'un affichage à la Mairie de TOURRETTE-LEVENS du 02 mars 2018 au 24 avril 2018.

*Fait à TOURRETTE-LEVENS,
Le 3 mai 2018*

Le Maire,



A. FRERE.



REPUBLIQUE FRANCAISE



MAIRIE DE CANTARON

06340

Tél: 04-93-27-64-60

Fax : 04-93-54-79-54

e-mail: mairie.cantaron@fre

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

OBJET :

l’AVIS D’ENQUETE PUBLIQUE relative à la demande de renouvellement et d’extension d’autorisation présentée par la Société d’Exploitation des Carrières (S.E.C) pour l’exploitation de la carrière de roche massive située aux lieux-dits « Berra », « Baou Long », « Ciancais » et « Clua », sur le territoire des communes de Saint-André de la Roche et Tourrette-Levens pour une durée de 7 ans, la demande portant également sur l’arasement très local (203 m) de la bande de délaissé règlementaire des 10 m qui comprend le Merlon jouxtant la RM 19 et l’éperon Tégédor, le transfert, l’actualisation et le regroupement de l’ensemble des installations de traitement de matériaux et installations de transit, l’augmentation de la surface de l’installation de transit de matériaux de 6000m² à 9000 m².

Je soussigné, Gérard BRANDA,
Maire de la commune de CANTARON,

Certifie que l’avis d’enquête publique ci-dessus désigné a été affiché en Mairie du 5 mars 2018 au 23 avril 2018,

Fait à CANTARON, le 24 avril 2018



Le Maire,

Gérard BRANDA



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Mairie
DE

06390 CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE

Téléphone : 04 93 79 03 65

Fax : 04 93 79 15 66

E-mail : chateauneuf.villevieille@wanadoo.fr
www.chateauneufvillevieille.fr

Certificat d'affichage

Je soussigné Edmond MARI, Maire de Châteauneuf-Villevieille, certifie que l'avis d'enquête publique relative à la demande de renouvellement et d'extension d'autorisation présentée par la Société d'Exploitation de Carrières (S.E.C.) pour l'exploitation de la carrière de roche massive située aux lieux-dits « Berra », « Baou Long », « Ciancais » et « Clua », sur le territoire des communes de Saint-André-de-la-Roche et Tourrette-Levens pour une durée de 7 ans, la demande portant également sur l'arasement très local (203 m) de la bande de délaissé réglementaire des 10 m qui comprend le merlon jouxtant la RM 19 et l'éperon Tédédor, le transfert, l'actualisation et le regroupement de l'ensemble des installations de traitement de matériaux et installations de transit, l'augmentation de la surface de l'installation de transit de matériaux de 6000 m² à 9000 m², a été affiché en Mairie, du 06 mars au 23 avril 2018.

A Châteauneuf-Villevieille, le 09 Mai 2018

Le Maire,
Edmond MARI



MAIRIE DE FALICON
3, place Marcel Eusébi
06950 (Alpes Maritimes)

République française

Tél. 04.92.07.92.70+

Télécopie 04.92.07.92.79

CERTIFICAT DE FIN D’AFFICHAGE

Madame le Maire de FALICON soussignée, certifie que :

Société d’Exploitation de Carrière (S.E.C), carrières aux lieux dits « Berra »,

« Baou Long », « Ciancais » et « Clua »

Communes de Saint André de la Roche et Tourrette-Levens

a été affichée en Mairie le 02/03/2018 et ce jusqu’au 23/04/2018 inclus

Fait pour servir et valoir

Ce que de droit

A FALICON, le 24/04/2018

Le Maire

Gisèle KRUPPERT





VILLE DE NICE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Il a été procédé à l’affichage du 6 mars au 23 avril 2018 en Mairie Principale sur les panneaux habituels, de l’avis d’enquête publique relative à la demande de renouvellement et d’extension d’autorisation présentée par la société d’Exploitation de Carrières pour l’exploitation de la carrière de roche massive située aux lieux-dits « Berra », « Baou Long », « Ciancais » et « Clua », sur le territoire des communes de Saint-André-de-la-Roche et Tourrette-Levens pour une durée de 7 ans.

FAIT EN L’HOTEL DE VILLE DE NICE, le **25 AVR. 2018**

**Pour le Maire et par délégation de signature,
Le Directeur des Assemblées**

Nathalie FRETTO

REF : BD/Affichage Légal
N° d’Enregistrement Mairie : A18/145
Direction des Assemblées

Direction générale adjointe aux affaires juridiques, assemblées et contrats publics
2 rue de l’Opéra – 06364 NICE Cedex 4
Téléphone : 04.89.98.10.27
affichage.legal@ville-nice.fr





MAIRIE DE SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

ALPES-MARITIMES

CERTIFICAT DE FIN D’AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Honoré COLOMAS, Maire en exercice, de la commune de Saint-André-De-La Roche (06730),

Certifie que l’avis d’enquête publique, relative « à une demande de renouvellement et d’extension d’autorisation pour l’exploitation de la carrière pour une durée de 7 ans, cette demande portant également sur l’arasement très local (203m) de la bande de délaissé réglementaire des 10m qui comprend le merlon jouxtant la RM 19 et l’Eperon Tejedor, le transfert, l’actualisation et le regroupement de l’ensemble des installations de traitement de matériaux et installations de transit, l’augmentation de la surface de l’installation de transit de matériaux de 6000 m² à 9000 m² . », a fait l’objet d’un affichage à la porte de la Mairie et sur des panneaux municipaux sur la Commune, jusqu’au 23 avril 2018 inclus, date de clôture de l’enquête publique.

FAIT À SAINT ANDRE DE LA ROCHE, LE 02 mai 2018

LE MAIRE,

H. COLOMAS





SOCIETE D'EXPLOITATION DE CARRIERES

Carrière de Cloteirol "Le Cloteirol" • CS 20201 • 06272 Villeneuve-Loubet Cedex • Tél. 04 92 60 36 60 • Fax 04 93 77 04 90

ATTESTATION

Je soussigné, Laurent ALLEMAND, Directeur Adjoint de la Société d'Exploitation de Carrières, S.E.C., SAS au Capital de 6 720 000 €, dont le siège social est situé Route de Gourdon 06620 LE BAR SUR LOUP, enregistré au registre du commerce de Grasse sous le numéro 417 350 469, atteste par la présente que l'affichage concernant l'enquête publique – dossier 2 - pour le renouvellement et l'extension d'exploitation de la carrière sise sur les communes de SAINT ANDRE DE LA ROCHE et TOURRETTE-LEVENS, a bien été apposé :

- A l'entrée du site, en bordure de la RM19,
- A proximité du bureau de la carrière en bordure de la voie d'accès à la carrière (en face des bureaux de la carrière et à proximité du petit parking)
- A la sortie du site en bordure de la RM19 et sensiblement face au carrefour avec la Route de Falicon

et ce, du mercredi 7 mars 2018 au lundi 23 avril 2018.

En foi de quoi, la présente est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Villeneuve Loubet, le 4 mai 2018.

Laurent ALLEMAND,
Directeur Adjoint

S.E.C.
SOCIETE D'EXPLOITATION DE CARRIERES
CARRIERE DE CLOTEIROL - LE CLOTEIROL
CS 20201
06272 VILLENEUVE LOUBET CEDEX
Tél. 04 92 60 36 60 Fax 04 93 77 04 90
S.A.S au capital de 6 720 000 €
417 350 469 RCS Grasse B
FR 57 417 350 469





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des
ALPES-MARITIMES

MAIRIE DE
SAINT ANDRE DE LA ROCHE

POLICE MUNICIPALE
138 QUAI DE LA BANQUIERE
06730 SAINT ANDRE DE LA
ROCHE
06.85.22.49.38

REFERENCES

Rapport n° : 4/2018
Affaire :
Feuillet : 1 / 2
P/jointes : 4 photos

OBJET :

affichage avis d'enquête publique

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT

L'an deux mille dix-huit, le mardi six du mois de mars,

Nous, Chef de Service de Police Municipale Serge GIORDANO, matricule 01, assisté du Brigadier-chef Principal de Police Municipale Fabrice PARADIS, matricule 05, agents de police judiciaire adjoints, agréés et assermentés, en résidence administrative à la Police Municipale de SAINT ANDRE DE LA ROCHE.

Vu les articles L.511-1 à L.515-1 du Code de la Sécurité Intérieure

Vu les articles 21/2°, 21-2 du code de Procédure Pénale

Constatons les faits suivants agissant revêtus de notre uniforme réglementaire et conformément aux ordres reçus.

Ce jour, à la demande du service urbanisme, entre quinze heures douze et quinze heures quarante-deux, nous constatons l'affichage d'un avis d'enquête publique sur les panneaux communaux d'informations situés :

Photo 1 : 109 quai de la banquière face « carrefour market »,
Photo 2 : 132 quai de la banquière « parking piscine »,
Photo 3 : angle route de l'Abadie et route de la Colle,
Photo 4 : angle route de l'Abadie et chemin des écoliers.

Ces affichent indiquent :

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique relative à la demande de renouvellement et d'extension d'autorisation présentée par la Société d'Exploitation de Carrières (S.E.C) pour l'exploitation de la carrière de roche massive situé au lieux-dits « Berra », « Baou Long », « Ciançais » et « Clua », sur le territoire des communes de Saint-André-de-la-Roche et Tourette-Levens pour une durée de 7 ans, la demande portant également sur l'arasement très local (203m) de la bande de délaissé réglementaire des 10m qui comprend le merlon jouxtant la RM 19 et l'éperon Tédjedor, le transfert, l'actualisation et le regroupement de l'ensemble des installations de traitement de matériaux et installations de transit, l'augmentation de la surface de l'installation de transit de matériaux de 6000 m² à 9000 m²



NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	27
NOMBRE DE PRESENTS	19
NOMBRE DE VOTANTS	24

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 AVRIL 2018

REF : 19.04.2018/17

DOMAINE COMMUNAL
SOCIETE D'EXPLOITATION DES CARRIERES (S.E.C.) – RENOUELEMENT ET EXTENSION DE L'AUTORISATION
D'EXPLOITER POUR UNE DUREE DE 7 ANS

L'an deux mil dix-huit et le jeudi dix-neuf avril à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Tourrette-Levens, légalement convoqué, s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Alain FRERE, Maire, suite à la convocation adressée le 3 avril 2018.

Etait présent l'ensemble des membres du Conseil municipal, à l'exception de :
Madame CARLES Jeanine, Maire-adjoint, représentée par Monsieur PANIZZI Jean-Marie, Conseiller Municipal,
Madame CASSINI Rose-Marie, Conseiller Municipal, représentée par Monsieur Bertrand GASIGLIA, 1er Maire-Adjoint,
Madame BARNEL Christiane, Conseiller Municipal, représentée par Monsieur NATIVEL Luc, Maire-adjoint,
Madame CANESTRIER Denise, Conseiller Municipal, représentée par Monsieur VITALE Pierre, Conseiller Municipal
et Monsieur ORTH Sébastien, Conseiller Municipal, représenté par Monsieur Bertrand GASIGLIA, 1er Maire-Adjoint.
Monsieur CARLES Lionel, Maire-adjoint, Madame MORAND Evelyne, Conseiller Municipal et Madame FORMOSA Stéphanie, Conseiller Municipal, absents excusés.

La séance est ouverte par M. Alain FRERE, Maire de Tourrette-Levens qui en assure la présidence.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal. Mme Jacqueline BAILET-DAVID, Maire-Adjoint, est désignée pour remplir ces fonctions.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'une enquête publique est en cours du 22 mars 2018 au 23 avril 2018, concernant le dossier déposé auprès des services préfectoraux par la Société d'Exploitation des Carrières (S.E.C.) et portant sur le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière de roche massive située aux lieux-dits « BERRA », « BAOU LONG », « CIANCAIS » et « CLUA » sur le territoire des communes de Saint-André-de-la-Roche et Tourrette-Levens, pour une durée de 7 ans.

Cette demande porte également sur :

- L'arasement très local (203 m) de la bande de délaissé réglementaire des 10 m qui comprend le merlon jouxtant la RM 19 et l'éperon Tétédor,
- Le transfert, l'actualisation et le regroupement de l'ensemble des installations de traitement de matériaux et installations de transit,
- L'augmentation de la surface de la station de transit de matériaux de 6000 m² à 9000 m².

Conformément aux dispositions du code de l'environnement (article R.512-20) le conseil municipal est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation de la Société d'Exploitation des Carrières (S.E.C.) dès l'ouverture de l'enquête publique.

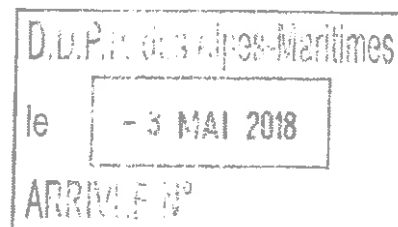
Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard le 9 mai 2018.

Il appartient au conseil municipal de délibérer afin de sa prononcer sur le dossier présenté par la Société d'Exploitation des Carrières (S.E.C.) tel que décrit ci-dessus.



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VI-LEVEILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE NICE
CANTON DE CONTES



Séance du 11 avril 2018

NOMBRE DE MEMBRES

afférents au Conseil Municipal : 15
en exercice : 14
qui ont pris part à la délibération : 14
procurations : 4

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Le Maire certifie que la convocation du Conseil Municipal a été faite le 6 avril 2018

OBJET : Société d'exploitation de carrières

L'an deux mil dix huit et le onze avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Edmond MARI, Maire.

Présents : Edmond MARI, Jacques SAULAY, Jacques LAUTUSSIER, Geneviève BACH, Stéphane CALMELS, Joseph GIACALONE, Emmanuel MARTINEZ, Paul ROCCHIETTA, Nicolas PRIVE, Françoise DALBERA

Absents : Patricia DALBERA, excusée et représentée par Jacques SAULAY, Michel BARTHE, excusé et représenté par Jacques LAUTUSSIER, Anita BERNARD, excusée et représentée par Joseph GIACALONE, Bruno CAILLER, excusé et représenté par Paul ROCCHIETTA.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Geneviève BACH ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune a été destinataire d'un courrier de la Préfecture des Alpes-Maritimes concernant le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière de roche massive située aux lieux-dits « Berra », « Baou Long », « Ciancais » et « Clua » sur le territoire des communes de Saint André de la Roche et Tourrette-Levens pour une durée de sept ans.

Cette demande porte également sur l'arasement très local de la bande de délaissé réglementaire des 10 m qui comprend le merlon jouxtant la RM 19 et l'éperon Tédor, le transfert, l'actualisation et le regroupement de l'ensemble des installations de traitement de matériaux et installations de transit et l'augmentation de la surface de la station de transit de matériaux de 6 000m² à 9 000m².

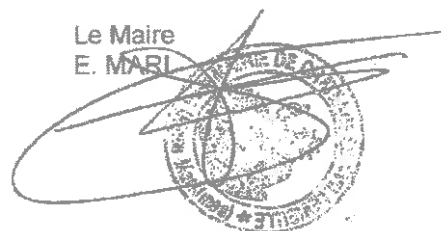
Une enquête publique est en cours jusqu'au 23 avril 2018 en mairie de Saint André de la Roche et de Tourrette Levens

Le Conseil Municipal est amené à donner son avis sur la demande d'autorisation de la société d'exploitation de carrières

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide par quatorze voix, de donner un avis favorable à la demande présentée par la société d'exploitation de carrières

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
E. MARI





Le Délégué Territorial

Dossier suivi par Patrice JADAULT

Tel. : 04.94.35.74.67
Fax : 04.94.85.89.43
Mél : p.jadault@inao.gouv.fr
Ref. : PJ : 0609112017

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Société d'exploitation de carrières (SEC).
Demande de renouvellement et d'extension d'autorisation pour exploiter une carrière sise aux lieux-dits « Berra », « Baou Long », « Ciancais », et « Ciua », sur les communes de Saint-André-La-Roche et Tourette-Levens ..

La Directrice de l'INAO

à

Mr Le Préfet

Préfecture des Alpes-Maritimes

Direction Départementale de la Protection des Populations -CADAM

147 boulevard du Mercantour

Bât Mont des Merveilles

06286 NICE Cedex 3

A l'attention de Madame : Jocalyne BLONDEAU.

La Valette-du-Var, le 09 novembre 2017.

Par courrier en date du 30 octobre 2017, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, la demande de renouvellement et d'extension d'autorisation pour exploiter une carrière sise aux lieux-dits : « Berra », « Baou Long », « Ciancais », et « Ciua », sur les communes de Saint-André-La-Roche et Tourette-Levens , au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, présentées par la société d'exploitation de carrières (SEC).

Les communes de Saint-André-La-Roche et Tourette-Levens sont incluses dans les aires géographiques des AOC : « Huile d'olive de Nice », « Olive de Nice » et dans les aires géographiques des IGP : « Alpes-Maritimes », « Méditerranée » et « Miel de Provence ». La Commune de Tourette-Levens est également incluse dans l'aire géographique de l'IGP : « Agneau de Sisteron ».

Ce projet de carrière ne concerne aucune parcelle agricole.

Après étude du dossier, je vous informe toutefois que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet de carrière, dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des AOC et IGP concernées.

La Directrice Marie GUITTARD
Et par délégation le Délégué Territorial
Emmanuel ESTOUR

INAO - Unité Territoriale Sud-Est

Ingénieur Tenoir

Parc Tertiaire Valgora

Bâtiment C

Avenue Alfred Kastler

83160 La Valette du Var

TEL. 0 494 357 467 / TELECOPIER : 0 494 638 943

www.inao.gouv.fr





Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale de l'Autorité
environnementale de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur la demande de renouvellement et d'extension
d'autorisation d'exploitation d'une carrière sur les
communes de Tourette-Levens et Saint André de la
Roche (Alpes-Maritimes)**

n° MRAe – 2017 1717



Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avis du 15 janvier 2018 sur le projet d'extension et de renouvellement de la carrière de Saint-André de la Roche et
Tourette-Levens

Page 1/14



Sommaire de l'avis

Le contexte.....	4
Les enjeux identifiés.....	4
1. Procédures.....	5
1.1. Soumission à étude d'impact.....	5
1.2. Procédures d'autorisation.....	5
2.1. Contexte général et historique.....	6
2.2. Objectifs du projet.....	7
3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	7
4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet.....	8
4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique.....	8
4.2. Avis sur la présentation du projet et l'analyse de son articulation avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes concernés.....	9
4.3. Avis sur la justification des choix, le scénario de référence et les solutions de substitution envisagées.....	9
4.4. Avis sur le contenu de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet au regard des enjeux.....	9



Avis

1. Procédures

1.1. Soumission à étude d'impact

Le projet déposé par la Société d'Exploitation de Carrières concerne le renouvellement avec une extension très limitée de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire, située sur le territoire des communes de Saint-André-de-la-Roche et de Tourette-Levens.

Compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, il est soumis à étude d'impact conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement.

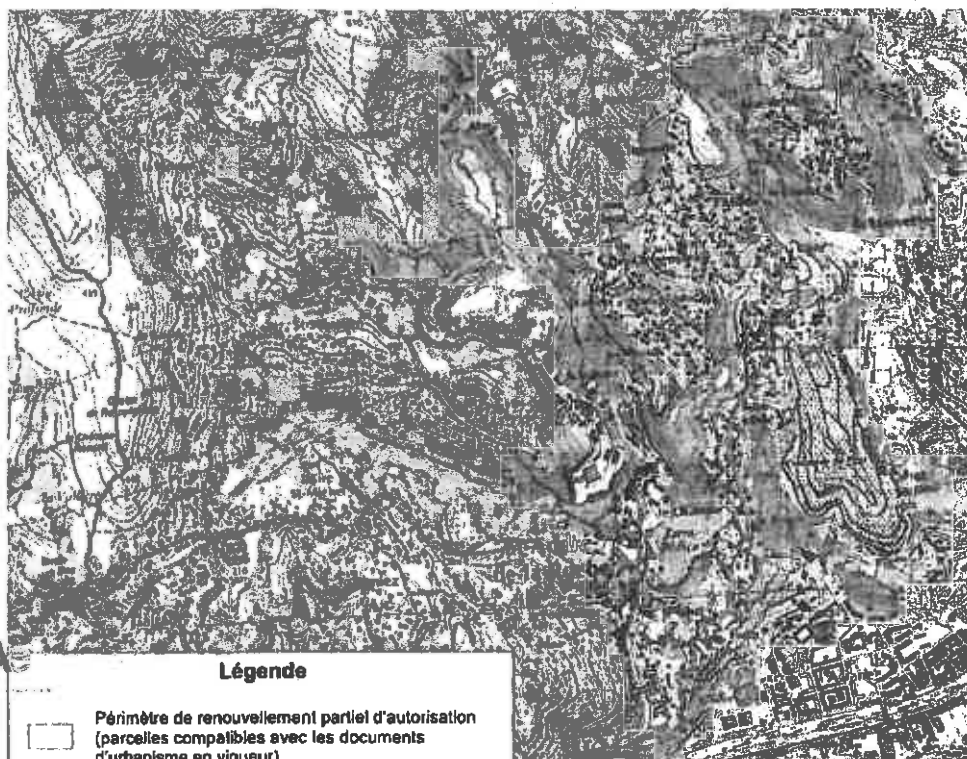
Il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 1 du tableau annexe de l'article R.122-2 précité.

1.2. Procédures d'autorisation

Le projet est soumis à autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement et au regard de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017.

2. Présentation du dossier

Plan de situation (extrait étude d'impact)



d'Activité Concertée (ZAC) qui devrait se situer à l'intérieur du futur/ ancien Périmètre d'Autorisation (PA) de la carrière ;

- de faciliter l'accès de la population et des véhicules à l'intérieur du périmètre de la future ZAC, ;
- d'embellir le paysage et l'esthétique locale en ouvrant la vue sur le réaménagement du front Est et sur le Mont Caussimagne,
- l'augmentation de la durée d'exploitation de 5 à 7 ans ;
- le transfert, actualisation et regroupement de l'ensemble des installations de traitement de matériaux et installations de transit sous le couvert d'un seul acte administratif sans limite de durée dans le temps ;
- l'augmentation de la surface de la station de transit de matériaux de 6 000 m² à 9 000 m² ;
- le réaménagement du site, sur le même principe que celui arrêté dans l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017, adapté aux nouvelles limites d'autorisation.

2.2. Objectifs du projet

Le projet porte sur le renouvellement d'autorisation sur les parcelles actuellement autorisées, environ 36 ha, et pour une extension de 12 ares sur la parcelle AL116 pour partie pour une production annuelle de 600 000 tonnes (et maxi de 1 150 000 tonnes) pour une durée de 7 ans.

L'exploitation est conduite à sec et à ciel ouvert à l'aide d'engins mécaniques et tirs de mines pour abattage de la roche (sur une hauteur de 55 m à l'est et de 35 m coté Ouest avec des fronts de taille de 15 m de haut. Les matériaux sont repris par chargeur ou pelle mécanique puis traités *in situ* sur les installations de broyage et de concassage). Au niveau de Saint-André-de-la-Roche, un secteur de la zone nord sera remblayé et taluté.

La remise en état du site est conduite de manière coordonnée à l'exploitation. Le remblaiement est effectué avec des stériles d'exploitation et des matériaux inertes issus de chantiers du BTP, afin de permettre la réalisation de plate-formes permettant d'accueillir à terme une future ZAC et de maintenir des activités de transit et de traitement des matériaux issus du BTP.

Ce projet d'aménagement de ZAC à l'issue du réaménagement de la carrière devra faire l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles R122-2 et suivants du code de l'environnement.

3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux d'environnement identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- **Biodiversité** : la carrière se situe en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de zones protégées au titre du patrimoine naturel. Toutefois, divers espaces naturels à enjeux sont présents dans l'aire d'étude : ZNIEFF de type 1 n° 06100110 « Vallons de Magnan , de Vallières et de Saint Roman », n° 06 100109 « Vallons de Donaréou, du Roguez et crête de Lingador », n°06100127 « Grande Corniche et Plateau de la Justice » ; ZNIEFF de Type 2 n°06120100 « Mont Chauve », n° 06121100 « Mont Macaron-Mont de l'Ubac », n° 06147100 « Le Vallon de Saint Pancrace », n°06130100 « Chaîne de Férion-Mont Cima ».

Méthodologie

Les méthodes utilisées sont décrites. Les compétences nécessaires ont été mobilisées au regard des enjeux.

4.2. Avis sur la présentation du projet et l'analyse de son articulation avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes concernés

Le projet est bien décrit en termes d'objectifs, de consistance, d'organisation des travaux, de procédés, de modalités d'exploitation, de modalités de surveillance des émissions et de l'environnement.

Le présent projet n'est actuellement pas compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur des communes de Tournette-Levens et Saint-André-de-la-Roche. Cependant, le projet de carrière a été autorisé avant les modifications récentes des documents d'urbanisme des deux communes. Un PLU intercommunal, dénommé « PLU métropolitain » (PLUm), a été prescrit sur l'ensemble du territoire métropolitain. L'élaboration du PLUm vaut révision des documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire. Les communes de Saint-André-de-la-Roche et de Tournette-Levens soutiennent cette décision d'élaboration du PLUm, et prévoient d'y intégrer le projet d'extension et de renouvellement de l'exploitation.

Le pétitionnaire a vérifié la compatibilité de son projet avec la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes Maritimes, avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée, des contrats de rivière des Paillons et de milieu « Baie d'Azur ».

Le projet est cohérent avec d'autres schémas et plans tels que Plan de Protection de l'Atmosphère, Plan Climat Énergie, Schéma Départemental des Carrières, Plan Départemental d'Élimination des déchets.

4.3. Avis sur la justification des choix, le scénario de référence et les solutions de substitution envisagées

La justification du projet directement lié au fonctionnement de la carrière repose sur un argumentaire solide :

- socio-économique et environnemental : préservation des ressources naturelles, recyclage et valorisation des déchets, limitation des émissions de gaz à effet de serre, faibles impacts du projet de poursuite de l'exploitation et du remblaiement coordonné vis-à-vis du paysage, du milieu naturel et de la ressource en eau ainsi que de la mise en sécurité et ou de la suppression des zones à risques,
- réglementaire : cohérence avec divers plans départementaux et schémas.

4.4. Avis sur le contenu de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet au regard des enjeux

L'analyse fournit tous les éléments de connaissance nécessaires pour caractériser l'environnement du territoire concerné par le projet et ses évolutions. En complément de la bibliographie, des études spécifiques ont été réalisées en tant que de besoin pour préciser certaines caractéristiques de l'environnement et identifier les enjeux :

- une étude écologique complète a été effectuée, afin de caractériser les habitats naturels, d'identifier la présence d'habitats d'intérêt communautaire, d'espèces protégées ou menacées, ainsi que leurs enjeux de conservation ;
- études hydrogéologique, géologique, hydraulique, paysagère.

L'analyse est proportionnée aux enjeux du territoire, qui sont bien identifiés.

Dans la zone d'étude, les gorges de la Banquière sont un territoire attractif pour de nombreuses espèces de chiroptères ; des gîtes de chiroptères sont présents sur le Mont Revel.

Le résultat de ces prospections illustre la forte sensibilité de la zone d'étude ; la présence de fonctionnalités écologiques à plus large échelle (continuités terrestres et aquatiques avec la rivière la Banquière) confortent cette sensibilité.

Concernant l'effet du projet sur la plupart des habitats, l'étude évalue à juste titre les risques de dégradation liés aux envols de poussières sur ces habitats riverains..

Concernant la flore, la poursuite de l'exploitation ne compromet pas les stations d'espèces protégées ni à enjeu de conservation.

Concernant les oiseaux, la poursuite de l'activité notamment lors des tirs de mines, entraîne un dérangement des espèces en activité de chasse (Grand-duc d'Europe, Circaète-Jean-le-Blanc, Monticole Bleu, Engoulevent d'Europe). Les sites de reproduction sont situés en dehors des secteurs des travaux.

Concernant les chiroptères, les secteurs de gîtes et les principales zones de chasse ne sont pas impactés ; l'étude évalue la dégradation d'habitats utilisés très ponctuellement pour la chasse. Pour le Grand Rhinolophe en déplacement, l'exploitation va entraîner une modification des axes de déplacements.

Concernant les mammifères, les habitats et milieux de vie ne sont pas concernés par le projet.

Pour les reptiles, si les milieux de vie ne sont pas directement concernés par le projet leur dégradation est néanmoins identifiée.

Concernant les amphibiens (présence du bassin lié à l'activité de la carrière), le risque de destruction est bien identifié.

Concernant les insectes et mollusques, les impacts directs sont qualifiés de nul ; l'étude évoque le dérangement occasionné par la poursuite de l'exploitation.

Enfin, les fonctionnalités écologiques de la zone d'étude ont été convenablement analysées (Gorges de la Banquière identifiées comme réservoir de biodiversité et corridor écologique au niveau de la trame bleue ; présence du corridor écologique terrestre entre le Mont Chauve et le Mont Macaron identifiés comme réservoir de biodiversité).

Le projet n'impacte pas les milieux naturels de la trame verte ; pour la trame bleue, il existe un faible risque de pollution et d'émission de poussière.

Les effets sur les milieux naturels, la faune et la flore ont fait l'objet d'un tableau synthétique au chapitre 2.1 permettant une bonne lisibilité et compréhension de ce volet.

En résumé, l'étude conclut en de faibles effets de la poursuite de l'activité sur le milieu naturel et les fonctionnalités écologiques ainsi qu'à l'absence d'aggravation de la situation actuelle, ce qui est justifié compte tenu de la reconduite des conditions d'exploitation actuelles au vu du caractère industriel et anthropisé de ce secteur. Les effets temporaires sont limités à la durée d'exploitation de 7 ans.

Différentes mesures adaptées (éviter des milieux naturels sensibles et réduction des impacts du projet notamment au niveau du bruit, des vibrations, des émissions de poussière et lumineuses vis-à-vis des espèces à enjeu dont le Grand-duc d'Europe et les chiroptères) sont décrites au chapitre 2. La conservation des talus entre la carrière et les gorges de la Banquière permet d'assurer le maintien de la fonctionnalité écologique pour les chiroptères. L'ensemble de ces mesures contribue à diminuer l'impact du projet : l'impact résiduel est ainsi qualifié de faible, ce qui est une conclusion recevable.



La carrière s'inscrit dans un secteur au relief tourmenté ce qui contribue à limiter pour partie les perceptions visuelles sur ce site industriel ; la poursuite de l'exploitation sur un périmètre quasi identique ne va pas occasionner de nouvelles ouvertures visuelles ni aggraver l'impact visuel actuel. Le projet de remise en état du site à vocation naturelle permettra, à terme, l'insertion du site en atténuant les effets du projet depuis les secteurs de perception visuelle.

Concernant le réaménagement par des stériles et déblais issus des chantiers du BTP, le dossier précise les volumes attendus pour l'opération de remblaiement.

La remise en état, coordonnée à l'exploitation, est conduite dans le cadre d'un retour au milieu naturel avec amélioration de la sécurité du site par merlons pièges à blocs et mise en place de 2 plate-formes vouées à un aménagement ultérieur. Elle consiste en un remodelage des banquettes avec traitement des fronts intermédiaires et remblaiement des carreaux nord et sud. La végétalisation du site est prévue avec des espèces autochtones.

Les orientations du projet paysager sont à même de participer à l'atténuation des effets du projet depuis le village de Falcon (perception la plus prégnante en vue dominante) et depuis les itinéraires circulés. Le chiffrage de la remise en état est porté au chapitre D volume 4/9.

4.4.3 Préservation de la qualité des eaux

La zone d'étude est concernée par les calcaires jurassiques fracturés perméables. Le massif carbonaté karstique exploité par la Société SEC est caractérisé par l'absence de sources pérennes. Au droit de la carrière deux aquifères sont présents : aquifère des formations superficielles quaternaires et aquifère karstique des formations carbonatées jurassiques.

La rivière, Banquière, affluent du Paillon, longe la limite ouest de la carrière sur 1,7 km. L'exploitation n'est pas concernée par un captage de protection AEP ni par un périmètre de protection de captage. L'étude informe de l'affleurement par endroit, des eaux sur le carreau de la carrière.

L'étude d'impact a identifié les risques de pollutions accidentelles et chroniques liés au ravitaillement d'engins et à leur entretien ainsi qu'aux divers dysfonctionnements de dispositifs existants.

L'exploitant a déjà mis en place une série de mesures visant à réduire les risques de pollutions accidentelles vis-à-vis des eaux souterraines et superficielles par la mise en place de dispositifs adaptés : distance de sécurité du fond de fouille par rapport au niveau des plus hautes eaux de la nappe phréatique, bassin de décantation, stockage sur aire étanche, décanteur-déshuileur, kits anti-pollution, contrôle du niveau de la nappe par 3 piézomètres, mise en place d'une procédure d'accueil et de suivi des déchets, drainage, recueil des eaux superficielles et entretien et surveillance des ouvrages hydrauliques.

Aucun système d'écrêtement des eaux pluviales n'est proposé dans le dossier, le ruissellement des eaux pouvant avoir un impact sur le régime des eaux des cours d'eau à proximité.

Recommandation 3 : Proposer un système d'écrêtement des eaux pluviales

4.4.4 Cadre de vie

Le projet a fait l'objet d'une évaluation des risques sanitaires, argumentée et proportionnée. Les effets potentiels sur la santé ont été correctement identifiés et analysés dans le volet sanitaire de l'étude d'impact, en matière de nuisances sonores, de pollution atmosphérique et de pollution des eaux superficielles et souterraines. La prise en compte des nuisances sonores liées aux tirs de mines doit être affinée, afin de s'assurer que le niveau de pression acoustique de crête respecte la valeur limite fixée par la circulaire n°96-52 du 2 juillet 1996 prise en application de l'arrêté du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières.





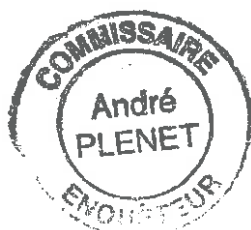
SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE CARRIÈRES

**Demande de renouvellement et d'extension d'autorisation
d'exploiter une carrière Communes de
SAINT ANDRE DE LA ROCHE et de TOURRETTE-LEVENS (06)
Lieux-dits "Berra", "Baou Long", "Ciancais" et "Clua"**

au titre des ICPE (Code de l'Environnement - Art. L. 512-2)

**DOSSIER COMPLEMENTAIRE EN
REPONSE A L'AVIS DE L'AUTORITE
ENVIRONNEMENTALE
du 15 janvier 2018**

Fait à Saint André de la Roche, le 8 mars 2018



Préambule :

Nous souhaitons par le présent dossier apporter nos éléments de réponse à l'avis de la Mission de l'Autorité Environnementale de Provence-Alpes-Côte d'Azur n° MRAe- 2017 1717 du 15 janvier 2018 sur notre demande de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploitation d'une carrière sur les communes de Tourrette-Levens et Saint André de la Roche.

Notre réponse porte sur les principales recommandations de l'avis :

1. Respecter le calendrier d'intervention lié à la faune crépusculaire et à la période de nidification et envisager la création de nouvelles zones humides en faveur des amphibiens
2. Compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en y intégrant le site Natura 2000 "Basse vallée du Var" (directive Oiseaux)
3. Proposer un système d'écrêtement des eaux pluviales
4. Affiner la prise en compte des nuisances sonores liées aux tirs de mines, en respect de la circulaire n°96-52 du 2 juillet 1996.

Toutefois, nous rappelons qu'un premier dossier (« Dossier 1 »), portant sur une durée de 5 ans et sur les surfaces compatibles avec les règlements d'urbanisme en vigueur, a abouti à l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du 28 mars 2017.

Ce second dossier (« Dossier 2 »), d'une durée de 7 ans (une phase de 5 ans correspondant au dossier 1 et une phase supplémentaire de 2 ans) s'inscrit dans la continuité du dossier 1 notamment pour l'optimisation et la finalisation du réaménagement du site.

Les 4 points évoqués ci-dessus étaient déjà présents dans le dossier 1 et ont donné lieu à des prescriptions spécifiques à l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017.

1. Respecter le calendrier d'intervention lié à la faune crépusculaire et à la période de nidification et envisager la création de nouvelles zones humides en faveur des amphibiens.

a. Faune crépusculaire :

L'étude faune / flore réalisée par le bureau d'étude Ecoter a identifié un enjeu modéré pour le Grand-duc d'Europe présent aux abords de la carrière.

Aussi dans l'étude d'impact, au chapitre « G. MESURES ENVISAGEES POUR SUPPRIMER, LIMITER, ET SI POSSIBLE COMPENSER LES INCONVENIENTS DE L'INSTALLATION CLASSEE, ET MODALITÉS DE SUIVI DE CES MESURES » au §2.2. « Mesure de réduction », la SEC s'est engagée dans la mesure de réduction n°2 à réduire l'activité sonore nocturne de la carrière aux périodes les plus sensibles :

2.2.b. MR02 : Réduction de l'activité sonore nocturne sur la carrière aux périodes les plus sensibles pour le Grand-duc d'Europe

2.2.b.1 Constat et objectifs

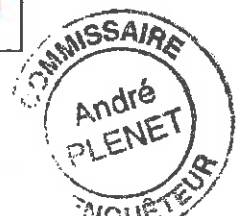
Le Grand-duc d'Europe niche aux alentours immédiats de la carrière. La disparition du merlon Ouest présent au pied de l'un des sites de nidification avéré de l'espèce sera une source de dérangement supplémentaire. Afin de favoriser l'espèce il serait nécessaire de réduire l'activité sonore de la carrière à la tombée de la nuit (18h) lors de sa période de reproduction.

2.2.b.2 Mode opératoire

Aux périodes les plus sensibles (reproduction : mi-décembre à fin janvier), les activités les plus bruyantes de la carrière devront s'interrompre. Les concasseurs devront stopper à 18h et le volume de camions circulant sur la carrière devra être réduit.



Extrait p 165 de l'étude d'impact



b. Période de nidification :

De même que pour la faune crépusculaire, le bureau Ecoter a identifié dans le cortège « oiseaux » une sensibilité modérée vis-à-vis du Monticole bleu.

Aussi, comme pour le Grand-duc d'Europe la SEC s'est engagée dans le même chapitre que précédemment à mettre en œuvre une mesure de réduction d'activité dans les secteurs ou niche le Monticole bleu afin de favoriser sa nidification et sa reproduction :

2.2 Mesures de réduction

2.2.1 MR01 Plan de sauvegarde du Monticole bleu

2.2.a.1 Constat et objectifs

La carrière de Saint-André-de-la-Roche est fréquentée par *a minima* un couple de Monticole bleu. Cette espèce niche aux abords immédiats de la carrière (secteurs localisés). Certains de ces secteurs sont concernés directement par le projet. Ainsi, un risque de destruction d'individu est possible (même s'il demeure faible). Afin de supprimer tout risque de destruction d'individus, un protocole de suivi de l'espèce sera mis en place.

2.2.a.2 Mode opératoire

Il s'agira dans un premier temps d'identifier les secteurs de reproduction de l'espèce chaque année (mi-mars). En effet, le Monticole bleu est susceptible de changer chaque année de zone de reproduction. Une fois ce secteur bien identifié, il sera proscrit d'y réaliser des travaux pendant toute la période de reproduction de l'espèce et ce jusqu'à l'envoi des derniers jeunes, c'est-à-dire de mi-mars à la fin du mois d'août.

Un passage complémentaire en mai permettra de confirmer la bonne reproduction de l'espèce. Si celle-ci a bien lieu (individu fixé autour du site de nidification identifié) l'interdiction de toute intervention sera maintenue. Dans le cas contraire (individus dispersés), cette interdiction sera levée en juillet, afin d'attendre que les éventuelles autres espèces d'oiseaux protégés (tels la Fauvette mélanocéphale, le Pouillot de Bonelli, etc.) qui aurait éventuellement débuté leur reproduction puisse la terminer avant la reprise des travaux.

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE CARRIÈRES (SEC) Page 164 sur 198
 Dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une carrière
 Communes de SAINT-ANDRÉ-DE-LA-ROCHE et de TOURRETTE-LEVENS (06), lieux-dits « Berra », « Beau Long », « Ciancals » et « Cha »

Type d'intervention	SUIVI DU MONTICOLE BLEU											
	Mois de l'année											
	Jan	Fév.	Mar	Avr.	Mai	Juin	Jui	Août	Sep	Oct	Nov.	Déc.
Période d'application du protocole de suivi du Monticole bleu												
Activité de la carrière normale												
Activité dépendante du protocole												

c. Zones humides :

Dans le tome 5 « Etude d'impact » page 59, le bureau d'étude Ecoter a identifié pour le cortège des amphibiens un enjeu « faible à très faible », et précise page 128 :

« Le risque de destruction d'individus de Crapaud commun et de Rainette méridionale sera faible. Toutefois, la présence de ces deux amphibiens dans l'emprise du projet est liée à la présence d'un bassin en eau résultant de l'activité de la carrière. Leur présence est donc en partie dépendante de la carrière. »

Ces bassins sont des infrastructures mises en place par la SEC pour la gestion des eaux de ruissellement sur le site. Ces bassins sont définitifs et pérennes dans le temps, ils sont décrits dans le tome 4 : « Le projet » au § 6 « Gestion des eaux », ils ont été dimensionnés pour la phase d'exploitation de la carrière ainsi que pour l'après extraction et le maintien des installations de concassage criblage :

6.4 Principe des écoulements superficiels dans le futur

Le projet prévoit une remise en état progressive de la carrière.

Une plateforme sera créée au niveau de Tourrette-Levens avec une cote finale de 199 m NGF au Nord et de 186 m NGF au Sud. En amont, une zone à 4% de pente sera créée, puis suivra une zone à 8% de pente de la Clua Nord à la Clua Sud.

Au niveau de Saint-André-de-la-Roche, une partie de la zone Nord-Ouest sera remblayée et talutée pour accueillir dans le futur une ZAC. La plateforme technique des installations secondaire et tertiaire, ainsi que des ateliers, bureaux, etc. sera conservée à la cote 110 m NGF.

Le projet induira en définitif un réaménagement du réseau de la carrière suivant la nouvelle topographie mise en place. Cependant, il ne modifiera pas les modalités générales d'écoulement des eaux, ni l'imperméabilisation des sols existante ou les trois rejets dans le milieu naturel.

Le plan de principe des écoulements à venir est présenté sur la Figure 13. Ce plan de principe et les organes de traitement seront maintenus une fois la carrière réaménagée (cf. Chapitre D).

Extrait tome 4 page 28

De plus dans une note complémentaire intitulée « *Renouvellement et extension d'autorisation d'exploitation d'une carrière sur les communes de Tourrette-Levens et Saint André de la Roche (06) ; réponse à l'avis de la MRAE du 15 janvier 2018* » rédigée par Ecoter et joint au présent mémoire, le bureau d'étude conclut :

II.2 Réponses

Deux espèces d'amphibiens ont été recensées dans la carrière : le Crapaud commun et la Rainette méridionale. Ces dernières se reproduisent dans un bassin de rétention situé au sein de la carrière. Ainsi, la présence de ces deux espèces dans la carrière est uniquement liée à cette activité d'extraction.

Les bassins favorables à la reproduction des amphibiens perdureront tout au long de l'activité site (activité d'extraction puis prolongement de l'activité avec le maintien du fonctionnement de la station de criblage granulaire). Il n'apparaît donc a priori pas nécessaire de créer de nouvelles zones humides car les conditions favorables aux amphibiens seront maintenues. On notera également qu'un nouveau bassin a été créé afin de récolter les eaux ruissellement et les acheminer vers la Banquière.

La SEC maintiendra ses infrastructures en fonctionnement et en bon état de conservation tout au long de la vie du site pendant la phase d'extraction et après avec le maintien des activités de concassage criblage, comme indiqué dans le dossier.



2. Compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en y intégrant le site Natura 2000 "Basse vallée du Var" (directive Oiseaux)

La note complémentaire intitulée « *Renouvellement et extension d'autorisation d'exploitation d'une carrière sur les communes de Tourrette-Levens et Saint André de la Roche (06) ; réponse à l'avis de la MRAE du 15 janvier 2018* » rédigée par Ecoter est jointe au présent mémoire. Cette note complète l'évaluation des incidences Natura 2000 en intégrant le site Natura 2000 « Basse vallée du Var » comme préconisée par la MRAE mais aussi les sites suivants :

- « Cap Ferrat » (FR9301996)
- « Corniche de la Riviera » (FR9301568)
- « Vallons obscurs de Nice et de Saint Blaise » (FR9312025)

La conclusion de cette étude complémentaire est présentée ci-dessous :

1.4 Bilan

Au regard des incidences négligeables sur les espèces d'intérêts communautaires, et sous réserve de la bonne application des mesures préconisées, la réalisation du projet aura une incidence non notable sur les sites Natura 2000 énumérés ci-dessous.

Le projet ne portera donc pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites suivants :

- SIC FR9301996 « Cap Ferrat » ;
- ZSC FR9301568 « Corniches de la Riviera » ;
- ZSC FR9301569 « Vallons obscurs de Nice et de Saint-Blaise » ;
- ZPS FR9312025 « Basse Vallée du Var ».

3. Proposer un système d'écrêtement des eaux pluviales

Le principe de circulation et de traitement des eaux de ruissellement est présenté en figure 13 « Schéma de circulation des eaux » du tome 9 « Illustrations ».

L'étude hydraulique du site qui a conduit au dimensionnement des bassins de rétention et de décantation a été réalisée par le bureau d'étude Ingérop. Cette étude est présentée en annexe 14 du tome 9 « Illustrations ».

Lors de la réalisation de cette étude, Ingérop :

- s'est rapproché de la DREAL, service instructeur du dossier, pour connaître les préconisations à intégrer dans les ouvrages.
- a estimé les apports provenant de l'amont de la carrière et les apports générés sur le site,
- a analysé le fonctionnement et l'action des installations existantes en fonction de leurs caractéristiques et en fonction des apports précédemment définis,
- a proposé des mesures complémentaires pour la gestion des eaux pluviales du site.



La conclusion de l'étude est présentée ci-dessous :

10 CONCLUSION

La Société d'Exploitation de Camères exploite actuellement une carrière située sur les communes de Saint André de la Roche et de Tourrette-Levens, dans le département des Alpes-Maritimes. Son droit d'exploitation de celle-ci arrivant à son terme le 10 février 2017, SEC réalise les dossiers réglementaires nécessaires au renouvellement de cette autorisation.

Le projet est longé coté Ouest et coté Sud-Ouest par le cours d'eau de la Banquière. Il est également longé coté Sud-Est par le vallon de la Berra qui rejoint la Banquière au niveau de la route de Levens.

La cartographie des zones inondables de la DREAL (hydrogéomorphologiques) place la carrière hors zone inondable, la topographie des lieux étant bien marquée et encaissée à ce niveau.

A l'état actuel plusieurs ouvrages de décantations et de traitements de la pollution sont installés sur le site afin d'assurer un traitement qualitatif, avant rejet dans la Banquière.

Le projet prévoit un réaménagement progressif de la carrière avec remblaiement/réaménagement et extraction/exploitation suivant les zones.

Il induira ainsi en définitif un réaménagement du réseau de la carrière suivant la nouvelle topographie mise en place. Il ne modifiera pas cependant les modalités d'écoulement générales des eaux, ni l'imperméabilisation des sols.

A noter qu'après contact avec la DREAL, service instructeur du dossier, celle-ci ne fait pas état de demandes ou préconisations spécifiques concernant la gestion des eaux pluviales.

Le réseau de crête, permettant l'interception des écoulements en amont de la carrière, est dimensionné pour un événement centennal. Il n'est donc pas préconisé de modifications de celui-ci.

Il est cependant proposé des aménagements sur le bassin de décantation principal afin d'optimiser son fonctionnement :

- o Mise en place d'un muret fermé de 50cm de hauteur pour 2m minimum de longueur avant l'orifice de fuite,
- o Mise en place d'un orifice de fuite de 700mm de diamètre,
- o Mise en place d'un déversoir de sécurité à la cote 111.30mNGF de 10.8m de longueur,
- o Réaménagement du fossé en sortie de bassin avec des dimensions minimales de 0.90 m de hauteur, 0.9 m de largeur en base et 3.60 m de largeur haute.

La capacité de la canalisation de 1450mm de diamètre (vallon de la Berra sur le site) a été estimée à 10.2m³/s, soit une capacité vicennale. Sa capacité est jugée satisfaisante et il n'est pas proposé de la modifier.

En ce qui concerne le bassin de rétention en amont de la canalisation, il est proposé son élargissement pour canaliser les eaux qui arrivent en chute libre et à pic depuis le flanc de la carrière et éviter leur dispersion ainsi que des perturbations locales. L'orifice de fuite devra être connecté de manière directe et avec la même capacité sur la canalisation existante de 1450mm de diamètre.

Par ailleurs, la carrière fait l'objet d'un suivi qualitatif. D'après le dernier rapport de mesure de la qualité des eaux datant de mai 2015 la qualité des eaux rejetées dans la Banquière est respectée pour tous les paramètres. Il en était de même au cours des campagnes précédentes.

Ce suivi devra continuer afin de vérifier que les prescriptions de l'arrêté sont bien respectées dans le futur.

Enfin, une attention particulière devra être portée sur l'entretien et le curage des ouvrages hydrauliques.



Ces infrastructures, déjà prévues dans le dossier 1 et prescrites par l'autorisation préfectorale du 28 mars 2017, sont donc désormais en place sur le site et conformes aux préconisations d'Ingérop, leur fonctionnement est décrit dans le tome 4 : « Le projet » au § 6 « Gestion des eaux ».

4. Affiner la prise en compte des nuisances sonores liées aux tirs de mines, en respect de la circulaire n°96-52 du 2 juillet 1996.

Extrait de la circulaire n°96-52 du 2 juillet 1996 sur le volet « bruit » :

Article 22 de l'arrêté du 22 septembre 1994

1. Les bruits

Dans la mesure où des habitations sont proches et risquent d'être gênées par l'exploitation de la carrière, l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation doit présenter un contrôle du niveau sonore initial. Elle doit prendre en compte l'ensemble des bruits générés par la carrière et les autres activités qui y sont implantées, et notamment les bruits dus aux avertisseurs de recul et aux tirs de mines. Dans le cas où l'étude d'impact souligne par exemple une nuisance notable subie par les tiers du fait des avertisseurs de recul il convient de mettre en oeuvre des solutions des mesures prévenant les nuisances (convoyeurs, écran, aménagement du site, etc.), par exemple, des convoyeurs.

Par ailleurs, afin d'éviter la gêne due aux tirs des mines, il peut être nécessaire, dans certains cas, d'imposer une valeur limite. En l'état actuel des connaissances, il apparaît que le niveau de pression acoustique de crête peut être limité à 125 décibels linéaires.

Pour la réalisation des tirs de mines sur la carrière, la SEC utilise la technique des tirs électriques séquentiels et très ponctuellement des tirs électroniques. L'initiation de chaque charge est donnée par une impulsion électrique (silencieuse). Toutes les charges explosives sont confinées à l'intérieur de la roche. Le bruit émis par un tir de mines est très inférieur aux seuils fixés par l'arrêté préfectoral. De plus, les méthodes d'exploitation de la carrière prévues dans le dossier 2 sont sans changement au regard des méthodes utilisées jusqu'alors (dossier 1 et autorisation antérieure).

Nous effectuerons prochainement une mesure de bruit sur la carrière pendant un tir de mines afin de confirmer le respect des prescriptions de notre arrêté préfectoral.

Nous pensons ainsi avoir apporté toutes les réponses eu égard aux interrogations de l'Autorité Environnementale permettant au public de mieux appréhender les effets de notre activité sur son environnement.

Ce dossier complémentaire est fourni au Commissaire Enquêteur préalablement à l'Enquête Publique afin de faciliter la compréhension de ces aspects par le public au cours de l'enquête qui aura lieu entre le 22 mars au 23 avril 2018.

Thierry PANAIWA
Directeur de la SEC



André PLENET
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Mairie de Saint-André-de-la-Roche
21 Boulevard du 8 mai 1945
06730 Saint-André-de-la-Roche
andre.plenet@orange.fr

Le 30 avril 2018

Monsieur Thierry PANAIVA
Directeur – Société d'exploitation – S.E.C.
« Le Cloteirol » - CS 2021
06272 VILLENEUVE - LOUBET

Transmis par mail: tpanaiva@carrieres-sec.com

Demande de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploiter la carrière de roche massive située aux lieux-dits « Berra », « Baou Long », « Ciancais » et « Clua » dans les communes de Saint-André-de-la-Roche et Tourrette-Levens.

Procès verbal de synthèse - (Code de l'environnement)
Enquête publique du jeudi 22 mars 2018 au lundi 23 avril 2018.

En application des dispositions du titre I Livre V du code de l'environnement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.), la SOCIETE d'EXPLOITATION DE CARRIERES (S.E.C.) sollicite par lettre en date du 23 juin 2017 l'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation de la carrière de Saint-André-de-la-Roche et de Tourrette-Levens pour une durée de 7 ans.

Par lettre en date du 27 avril 2017 la Société d'Exploitation de Carrières (S.E.C.) opte pour que sa demande de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploiter soit instruite selon les dispositions du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance N° 2017-80 du 26 janvier 2017

Par décision en date du 10 novembre 2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nice, j'ai été désigné en qualité de Commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique relative à la demande de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploiter la carrière de roche massive située sur les communes de Saint-André-de-la-Roche et de Tourrette-Levens.

L'arrêté préfectoral du 12 février 2018 prescrit pour la période du 22 mars 2018 au 23 avril 2018 l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande présentée le 23 juin 2017 par la Société d'exploitation de carrières (S.E.C.) portant sur le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière de roche massive située aux lieux-dits « Berra », « Baou Long », « Ciancais » et « Clua » sur le territoire des communes de Saint-André-de-la-Roche et Tourrette-Levens pour une durée de 7 ans jusqu'en février 2024, cette demande porte également sur :

- l'arasement très local (203m) de la bande de délaissé réglementaire des 10 m qui comprend le merlon jouxtant le RM19 et l'éperon Tédjedor,
- le transfert, l'actualisation et le regroupement de l'ensemble des installations de traitement de matériaux et installation de transit,
- l'augmentation de la surface de la station de transit de matériaux de 6000 m² à 9000 m².

Déroulement de l'enquête que j'ai été chargé de conduire:

L'enquête publique s'est déroulée du jeudi 22 mars 2018 au lundi 23 avril 2018 en Mairie de Saint André-de-la Roche 21 boulevard du 8 mai 1945 - 06730 siège de l'enquête et simultanément en Mairie de Tourrette-Levens, 70 place du Docteur Paul SIMON – 06690 les modalités et le déroulement de l'enquête se sont avérés satisfaisants, dans de bonnes conditions sans aucun dysfonctionnement et conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 février 2018.

La participation du public peut être qualifiée de satisfaisante en raison de l'intérêt du dossier portant sur une demande de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploiter la carrière de roche massive exploitée depuis plus de 30 ans.

Le registre d'enquête N°2 ainsi que le dossier mis à la disposition du public ont été récupérés par mes soins le mardi 24 avril 2018.

A.L

3°- Sur le contentieux en cours :

La SCI BAOU LONQUE transmet en communication une assignation en date du 11 janvier 2018 de la SEC devant le TGI de Nice visant à obtenir la résiliation judiciaire du bail à construction actuellement en cours dont le terme est fixé au 30 avril 2028.

Pièces jointes aux demandes et observations formulées par la SCI BAOU LONQUE :

- * Courrier de la SEC du 22 avril 2016
- * Courrier SCI BAOU LONQUE du 2 juin 2016
- * Compte rendu du CLI sur les carrières du 22 décembre 2017
- * Assignation en date du 11 janvier 2018

II° - Sur les questions et interrogations formulées par le Comité de Défense des Intérêts de l'Abadie - C.D.I.A.:

Observations présentées par le Comité de Défense des Intérêts de l'Abadie (C.D.I.A), représenté par son Président M. Didier CHOUVY, dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande déposée par la Société d'Exploitation de Carrières (S.E.C) pour le renouvellement et l'extension d'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire située sur le territoire des communes de Saint-André de la Roche et Tourrette-Levens.

Le CDIA est une association dont l'objet est « la défense du paysage, la protection des sites, le maintien du cadre de vie » ainsi que « la lutte contre les nuisances et les pollutions » sur le territoire de la colline de l'Abadie (communes de Saint-André de la Roche – Tourette Levens – Nice et Cantaron).

Le CDIA est membre de la Commission Locale d'Information (CLI) relative à l'exploitation de la carrière citée ci-dessus.

Concernant le projet de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter exposé ci-dessus le CDIA souhaite, au titre de représentant de ses membres riverains de la carrière, formuler les observations et préconisations suivantes :

1°- Le dossier déposé par la SEC formule une augmentation de la durée d'exploitation de 5 à 7 ans.

Cependant dans les documents présentés aucune date précise (jour, mois, année) de début d'exploitation n'est indiquée.

En conséquence la date de fin d'exploitation ne peut être estimée ; **il s'agit pourtant là d'une précision indispensable pour la population riveraine.**

2^{ème}-Dans l'avis émis par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale de Provence-Alpes-Côte d'Azur (MRAe) il est identifié, concernant le paysage, « **un fort impact visuel** » de la carrière (page 4), et précisé que « **la remise en état du site est conduite de manière coordonnée à l'exploitation** » (page 7).

Le CDIA est très vigilant à cet impact visuel et aux obligations de remise en état et plus particulièrement aux opérations de [DC1] re-végétalisation [DC2] qui doivent être conduites tout au long de l'exploitation. Par le passé, des retards ou insuffisances à ces obligations ont pu être constatés (argument du dossier 1 de renouvellement en 2016).

En conséquence le CDIA préconise l'obligation qu'un rapport annuel, réalisé par un organisme indépendant, soit présenté à la Commission Locale d'Information (CLI) concernant la nature et les résultats des opérations de re-végétalisation et remise en état du site.

3°- Dans ce même avis la MRAe formule, page 14, la recommandation 4 suivante :

« **Affiner la prise en compte des nuisances sonores liées aux tirs de mines, en respect de la circulaire n°96-52 du 2 juillet 1996** ».

Depuis longtemps les bruits consécutifs aux tirs de mines constituent des nuisances récurrentes exprimées par les riverains de la carrière. S'appuyant sur cette recommandation de l'Autorité Environnementale le CDIA souhaite que la SEC propose des dispositifs complémentaires pour « **affiner la prise en compte des nuisances sonores** ».

4°- Plusieurs documents du dossier identifient les impacts de l'exploitation de la carrière sur le cadre de vie. Il s'agit « **des émissions de poussières et des vibrations en raison notamment de la proximité quasi immédiate des habitations (Colle de Revel sur la colline de l'Abadie situées à 75 m de la carrière).**

Les riverains de la carrière parmi lesquels ceux domiciliés à la Colle de Revel dénoncent depuis de nombreuses années **les vibrations ressenties et leurs effets sur les constructions.** A cette question déjà évoquée dans les observations formulées par le CDIA lors de l'enquête publique précédente (dossier 1 – novembre 2016) Monsieur le Directeur de la SEC indique, dans son Mémoire en réponse, « **en 2003 au démarrage du chantier du front Est (le**

A.E



SOCIETE D'EXPLOITATION DE CARRIERES

Le Cloteirol

06270 VILLENEUVE-LOUBET

Monsieur André PLENET

Commissaire enquêteur

Villeneuve Loubet, le jeudi 9 mai 2018

Objet :

MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC
recueillies au cours de l'enquête publique, qui s'est déroulée
du 22 mars au 23 avril 2018 concernant la
DEMANDE DE RENOUELEMENT ET D'EXTENTION
D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE de
SAINT-ANDRE DE LA ROCHE (Berra, Baou-Long et Cialancias)
et TOURRETTE-LEVENS (Clua)

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après notre Mémoire en réponse aux observations recueillies lors de l'enquête publique citée en objet.

Nous répondrons sur les 3 demandes et observations formulées par Me Michel Montagard pour le compte de la S.C.I. BAOU LONQUE et sur les 5 questions et interrogations formulées par le Comité de Défense des Intérêts de l'Abadie (C.D.I.A.)



1. Réponses sur les demandes et observations formulées par Me Michel MONTAGARD pour le compte de la S.C.I. BAOU LONQUE

1.1. Sur l'évacuation des eaux pluviales :

Il n'y a pas de Plan de Prévention Inondation sur les communes de Tourrette-Levens et Saint André de la Roche. La carrière n'a pas vocation à stocker les eaux de ruissellement pendant les épisodes de fortes pluies.

Dans son avis du 15 janvier 2018, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) s'attache à la « préservation de la qualité des eaux » et précise que l'exploitant a bien pris en compte tous les risques de pollution et a mis en place des mesures pour réduire ces risques :

L'exploitant a déjà mis en place une série de mesures visant à réduire les risques de pollutions accidentelles vis-à-vis des eaux souterraines et superficielles par la mise en place de dispositifs adaptés : distance de sécurité du fond de fouille par rapport au niveau des plus hautes eaux de la nappe phréatique, bassin de décantation, stockage sur aire étanche, décanteur-déshuileur, kits anti-pollution, contrôle du niveau de la nappe par 3 piézomètres, mise en place d'une procédure d'accueil et de suivi des déchets, drainage, recueil des eaux superficielles et entretien et surveillance des ouvrages hydrauliques.

Extrait avis MRAE du 15/01/18 § 4.4.3. Préservation de la qualité des eaux

Le bureau d'étude Ingérop a été mandaté pour définir la qualité et les quantités des eaux de ruissellement à traiter, vérifier le dimensionnement du dispositif existant et si besoin proposer des modifications et améliorations.

Toutes les préconisations proposées dans l'étude Ingérop jointe au dossier de demandes ont été mises en œuvre dans le cadre de l'autorisation actuelle. Nous rappelons, comme cela a été précisé dans notre réponse à l'avis de la MRAE, qu'avant de réaliser son étude, Ingérop s'est rapproché de la DREAL - service instructeur du dossier pour la préfecture – afin de connaître les préconisations et enjeux sur la problématique des eaux sur le site de la carrière.

La qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel en sortie de site est suivie sur la carrière depuis l'arrêté préfectoral du 29/12/1987, et contrairement à ce qu'affirme Me Michel Montagard « *La gestion des eaux pluviales est un problème récurrent pour l'exploitation de la carrière et fait l'objet d'une surveillance régulière* », les dispositifs mis en place fonctionnent correctement, ce qui est démontré par les différents suivis réalisés ; à noter également que la problématique eau n'a fait l'objet d'aucun écart ou mise en demeure des services de la DREAL ou précédemment de la DRIRE.

Le dispositif de traitement des eaux dimensionné par Ingérop et réalisé par la SEC, offre désormais une capacité de stockage de 1 800 m³ et de fait joue un rôle de bassin écrêteur d'orages.

De plus, l'objet du dossier 2 étant la finalisation de l'extraction et du réaménagement de la carrière, il n'y a plus de surface à décaper par contre les surfaces réaménagées et végétalisées vont augmenter. Elles joueront un rôle positif pour limiter les eaux de ruissellement.

Enfin, à la demande de la mairie de Saint André de la Roche, la carrière a mis en place en juin 2014 un contrôle de la qualité des eaux souterraines du site sur la zone de remblaiement. Ce contrôle est effectué par MM. Ivaldi (hydrogéologue indépendant intervenant habituel pour la commune de Saint André de la Roche) et Paillardini. Dans le cadre de ce suivi, des traces d'huiles minérales et d'hydrocarbures ont été trouvées dans les forages Clua Sud et Clua Nord. Les valeurs mesurées sont très faibles et très inférieures aux seuils de la réglementation. Ces traces ayant été mesurées à l'entrée et à la sortie du site, elles sont vraisemblablement liées à une cause extérieure à la carrière. L'évolution de ces paramètres sera suivie lors du prochain contrôle.

Concernant la vitesse d'avancement du réaménagement, il y a deux points essentiels :

- Les travaux de réaménagement ne peuvent intervenir que lorsqu'un front définitif est terminé en extraction. Compte tenu de la difficulté technique d'exploiter le front Est, les travaux d'extraction ont été menés suivant un planning de phasage qui prévoyait une exploitation par carreau descendant.
- La taille des végétaux et arbres utilisés pour la végétalisation. Sur les conseils de l'ONF, pour assurer un taux de reprise optimal nous avons planté des jeunes plants donc de petites tailles.

L'avancée des travaux de réaménagement est présentée à chaque CLI. La présentation comprend :

- Les travaux réalisés dans l'année,
- Les travaux à venir
- Un reportage photo de l'existant.

Un compte rendu de la CLI est rédigé par la commune qui reprend en annexe les documents présentés par la SEC.

En conclusion, le rapport réalisé par un organisme indépendant demandé par le CDIA existe déjà au travers du compte rendu de la CLI rédigé par la commune.

2.3. Nuisances sonores des tirs de mines :

Pour la réalisation des tirs de mines sur la carrière, la SEC utilise la technique des tirs électriques séquentiels et très ponctuellement des tirs électroniques. L'initiation de chaque charge est donnée par une impulsion électrique (silencieuse). La SEC met en œuvre la technique d'amorçage fond de trou, meilleure technique disponible pour limiter le bruit. Toutes les charges explosives sont confinées à l'intérieur de la roche. Le bruit émis par un tir de mines est très inférieur aux seuils fixés par l'arrêté préfectoral. De plus, les méthodes d'exploitation de la carrière prévues dans le dossier 2 sont sans changement au regard des méthodes utilisées jusqu'alors (dossier 1 et autorisation antérieure).

De plus, la SEC réalise les tirs de mines à heure fixe et a installé plusieurs sirènes en limite de site pour prévenir les riverains de l'imminence du tir. Cette organisation permet de limiter l'effet de surprise qui augmente le ressenti des tirs de mines chez les riverains.

Bien que notre arrêté préfectoral ne nous impose pas de mesure pendant les tirs de mines, sur le mois d'avril 2 tirs de mines ont fait l'objet d'enregistrements de bruits environnementaux. **Les valeurs mesurées sont très largement inférieures au seuil imposé par notre arrêté préfectoral.**



TIR DE MINES

Afin de tenter de mettre en évidence l'impact sonore d'un tir de mines, nous avons réalisé des enregistrements sonores les 20 et 21 mars au niveau des points PI, PIIb et PIIIb.

Le tir de mines du 20 mars a eu lieu à 11h44 et n'est pas visible sur les enregistrements PI et PIIb
Le seul pic visible est un hélicoptère à 11h42 qui a été également entendu par l'opérateur.

Le tir de mines du 21 mars à 11h45 et n'est pas visible de façon significative sur l'enregistrement PIIIb.
Il a été cependant entendu par l'opérateur.



Nous vous confirmons à nouveau, que nous apporterons toute notre technicité, notre savoir-faire et notre motivation afin de faire en sorte que l'exploitation de notre carrière, soit exemplaire aussi bien en termes de qualité de travail, que de sécurité pour les riverains et notre personnel, tout en respectant l'environnement en général et nos voisins en particulier.

Au demeurant, le Comité de Suivi (CLI) qui fonctionne déjà efficacement, continuera à jouer pleinement son rôle pour témoigner du sérieux dans notre travail et du respect dans nos engagements.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour vous apporter tout élément complémentaire que vous souhaiteriez dans le cadre de ce mémoire.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos respectueuses salutations.

Fait à Villeneuve-Loubet, le 9 mai 2018
Le Directeur d'exploitation,

Thierry Panaiva

tpanaiva@carrieres-sec.com

Tel portable : 06 22 58 61 61

